

Date de dépôt : 7 avril 2017

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le PL 12031 lors de ses séances du 19 janvier, 2 février et 9 mars 2017, sous la présidence de M. Patrick Lussi. La Commission était assistée dans ses travaux par la très compétente M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, et les procès-verbaux étaient tenus par M^{me} Vanessa Agramunt et M. Vincent Moret. Qu'ils soient tous remerciés ici pour la qualité de leur travail.

Présentation du projet de loi par M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint/DSE

Le président rappelle qu'ils avaient mis en suspens le traitement du PL 11763 du MCG en attendant le projet de loi du Département. Il signale que le premier signataire MCG avait déjà déposé un amendement. Pour la bonne organisation des travaux, il propose de commencer par la présentation du PL 12031 du Conseil d'Etat.

Rappel du contexte

M. Bolle rappelle des grands principes du cadre général de la prostitution. En Suisse, la prostitution est considérée comme une activité lucrative licite. Elle bénéficie de la liberté économique, et est garantie par la constitution fédérale pour autant qu'elle soit exercée à titre indépendant. Il précise qu'une prostitution salariée serait totalement illicite. Il faut savoir que pour cadrer cette activité, le canton de Genève s'est doté en décembre 2009 d'une loi sur

la prostitution, qui n'existait pas auparavant, afin de garantir la liberté d'action des personnes qui se prostituent, dans l'idée d'assurer une mise en œuvre des mesures de prévention, de faciliter la réorientation professionnelle et de permettre de lutter contre les troubles à l'ordre public. C'était le but poursuivi par la loi sur la prostitution actuellement en vigueur. Cette loi oblige les personnes qui se prostituent à s'annoncer auprès de la police, et oblige les personnes qui quittent la prostitution à s'annoncer pour permettre de tenir à jour le fichier de la police. Elle permet aussi d'interdire la prostitution sur le domaine public à certains endroits, lieux ou heures qui seraient de nature à troubler l'ordre public. La grande nouveauté de la loi votée en 2009 était aussi de réglementer la situation des salons de massage et également d'escorte et de lutter contre la traite des êtres humains. Ces établissements, soumis actuellement à la loi, doivent s'annoncer à la police, répondre à certaines conditions, notamment d'honorabilité des tenanciers, de solvabilité, etc. Ils ont ensuite toute une série d'obligations de respecter différentes conditions, notamment de tenir un registre des personnes qui exercent la prostitution dans un établissement, de veiller à ce que les personnes soient en règle au niveau des permis de séjour et de travail, qu'elles ne soient pas l'objet de pression, de menaces, d'usure et autre infraction pénale qui pourraient survenir dans leurs établissements.

Rapport de la Cour des comptes

M. Bolle évoque le rapport n° 85 de la Cour des comptes, qui est à l'origine de ce projet de loi. A la demande du Département, la Cour des comptes a procédé à une évaluation de la politique publique en matière de prostitution. Dans un rapport de décembre 2014 (disponible sur Internet), la Cour des comptes a formulé 16 recommandations, adressées principalement à la direction de la police et au Département. Ces recommandations à l'intention du Département ont fait l'objet d'une étude très approfondie, notamment avec la police, avec les Départements concernés soit le DALE et le DEAS, et également avec les associations professionnelles intéressées. Le Département a procédé à des consultations, ce qui explique le délai entre le rapport de la Cour des comptes de décembre 2014 et l'adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat de novembre 2016. Ce projet de loi modifie la loi sur la prostitution de deux manières, notamment pour concrétiser certaines recommandations formulées par la Cour des comptes et, également, pour introduire certaines modifications tirées de la pratique. A la même date, soit le 30 novembre 2016, le Conseil d'Etat a adopté des modifications du règlement d'exécution de la loi sur la prostitution pour concrétiser d'ores et déjà certaines recommandations formulées par la Cour des comptes.

Trois modifications législatives en lien avec les recommandations de la Cour des comptes

1) Institution d'un cours de sensibilisation pour les personnes qui se prostituent. C'est totalement nouveau. Il est apparu important, dans un souci de protection des personnes, d'introduire un cours obligatoire et gratuit pour toutes les nouvelles personnes qui se prostituent. Ces cours auront lieu tous les matins. Ce dispositif régulier peut être couplé avec l'inscription des personnes qui doivent s'annoncer à la police. L'idée est que les personnes qui souhaitent se prostituer sortent du cours le matin avec une attestation, puis s'enregistrent auprès de la police dans la même matinée. Ce système rencontre apparemment l'agrément des associations intéressées. Les cours porteront sur les droits et devoirs inhérents à la profession, sur les mesures de prévention, notamment en matière de risque de traite des êtres humains et sur les mesures de réinsertion professionnelle, ainsi que sur les contacts possibles avec les services de l'Etat et les associations, soit toute une série d'informations générales qui peuvent être dispensées en quelques heures. C'est l'idée de pouvoir donner les premières informations spécifiques indispensables. Le financement sera assuré par les associations professionnelles intéressées par les subventions qu'elles reçoivent de la Ville de Genève, éventuellement des aides qui pourraient être octroyées par des organismes privés ou par la Confédération.

2) Amélioration des informations transmises au DEAS. Le projet de loi prévoit de modifier les articles 9 et 16 pour faire en sorte qu'à l'avenir, les personnes responsables d'un salon ou d'une agence d'escorte doivent s'annoncer à la police, soient informées que leurs coordonnées sont transmises d'office et immédiatement au service du médecin cantonal, ce qui permet à ce dernier d'avoir à jour la liste des adresses de ces établissements et de procéder ensuite aux contrôles qui sont de sa compétence et en lien avec les associations. En lien avec cette modification, le projet de loi propose de donner une base légale au fichier de la police conformément aux exigences de la LIPAD et en faisant un peu le parallèle de ce qui avait été fait lors de la modification précédente de la loi sur la prostitution en 2013. Le Grand Conseil avait alors voté une modification de la loi qui introduisait une base légale pour le fichier des personnes qui se prostituent. Par parallélisme, l'idée est de donner une base légale au fichier des tenanciers de salons et des tenanciers d'agences d'escorte afin de respecter les exigences de la LIPAD.

3) Amélioration de la coordination entre le DSE et le DALE. Il s'agit de cette problématique de la LDTR qu'on retrouve dans le projet de loi qui a déjà été examiné par la Commission l'automne dernier. L'idée poursuivie par le Conseil d'Etat est de modifier les articles 10 et 17 de la loi pour introduire une règle selon laquelle la personne responsable d'un salon ou d'une agence

d'escorte doit être en possession d'un préavis favorable du DALE, confirmant que les locaux peuvent être utilisés pour une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée. Le préavis du DALE sera sollicité par les services du DSE, non pas par les tenanciers directement, et il devra confirmer que les salons ou agences d'escorte sont exploités dans des immeubles au bénéfice d'une dérogation à la LDTR. Il évoque aussi le cas de villas, qui ne sont pas soumises à la LDTR, mais à la loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, avec la même problématique d'affectation. Si une villa se transforme en activité commerciale, il faut aussi une autorisation du Département. Des appartements et des villas sont les lieux qui accueillent actuellement des salons de message.

PL 11763

M. Bolle souligne que la modification proposée par le Conseil d'Etat va dans le même sens que le PL 11763 avec des nuances qu'ils pourront examiner lorsqu'ils étudieront les dispositions en détails.

Trois modifications législatives en lien avec des problèmes identifiés sur le terrain

1) Concerne le registre et les quittances. Le PL 12031 propose de modifier deux dispositions de la loi pour faire en sorte que les registres et les quittances soient conservés dans les établissements eux-mêmes et non pas au domicile du tenancier ou dans une fiduciaire, comme on l'avait rencontré dans la pratique. Chaque fois que la police arrivait et demandait à voir le registre, on lui disait que c'était chez la comptable, au domicile, et le contrôle de police ne pouvait pas être effectué. Ils ont sanctionné des tenanciers de salons et ont été confirmés par la Chambre administrative de la Cour de Justice. Il semble néanmoins raisonnable de remonter cette exigence au niveau de la loi pour éviter de nouveaux recours.

2) Concerne la désignation d'un remplaçant en cas d'absence. Le projet de loi prévoit que lorsque le tenancier du salon ou de l'agence d'escorte n'est pas présent dans son établissement, il doit désigner un remplaçant et il appartient à ce responsable de veiller à ce que les nouvelles personnes qui arrivent dans l'établissement pour s'y prostituer soient contrôlées, qu'on ne laisse pas entrer des personnes sans autorisation de séjour. C'est aussi une exigence qui avait été formulée par le Département.

3) Concerne les contrôles de police dans toutes les pièces des salons. Le projet de loi prévoit que des contrôles inopinés de la police peuvent être effectués dans toutes les pièces. Il n'y a plus de zone de non-contrôle.

Deux modifications réglementaires

Elles ont été adoptées par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2016, en parallèle au projet de loi. Elles sont en lien avec les recommandations de la Cour des comptes.

1) Concerne l'amélioration de la collaboration entre le DSE et le DALE. Le Conseil d'Etat a réglementé sur cette question de préavis du DALE, sans attendre le vote de la loi, en partant du principe que dans la mesure où la LDTR et la loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire sont des dispositions légales qui existent, il n'est pas nécessaire d'attendre le vote de ce projet de loi ou de celui du MCG pour rendre obligatoire quelque chose qui doit l'être. Une personne qui exploite un salon de massage ne peut pas utiliser des locaux qui seraient en infraction avec la LDTR ou la LaLAT. Le Conseil d'Etat a donc pris l'option de réglementer cette question dans l'urgence et dans un règlement et de confirmer dans la loi ce qui résulte de la réglementation actuelle.

2) L'introduction d'un panneau d'informations concernant les pratiques prohibées. La Cour des comptes avait estimé nécessaire de faire une meilleure information des travailleuses et travailleurs du sexe et de leurs clients sur les pratiques prohibées. Dorénavant, le règlement exige des tenanciers de salons qu'ils affichent dans un endroit visible du public quelles sont les pratiques sexuelles qui présentent des risques pour que les travailleuses et travailleurs du sexe et les clients soient mieux informés dans une perspective de santé publique.

Questions de la commission

Une commissaire (PDC) estime que la loi est bienvenue et l'exposé des motifs est remarquablement détaillé. Notamment, il est précisé dans l'exposé des motifs que ces sensibilisations vont dans le sens de la prévention de la traite des êtres humains, mais elle ne retrouve pas ceci dans la loi. Elle propose dès lors deux amendements :

Une modification à **l'article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)** :

«¹ Tout personnes qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé, la détection des risques de traite des êtres humains et les structures d'aides auxquelles elle peuvent avoir recours,... ».

Elle remarque que l'information doit se faire à ce niveau-là et il lui semble très utile de le préciser.

Par ailleurs, elle propose une modification à **l'article 16A Fichier de police (nouveau)** :

« Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables d'agences d'escorte et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de lutte contre la traite des êtres humains en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables d'agences d'escorte ».

La commissaire (PDC) a eu l'honneur de contribuer aux précédentes lois et elle pense qu'il est toujours très utile de répéter les risques de traite des êtres humains, inhérents à cette profession. Cette commissaire, experte en lutte contre la traite des êtres humains, s'est aperçue que ce ne sont pas les salons de massage qui posent le plus de problèmes, mais les prostituées qui sont séquestrées de force dans des appartements, dans des studios, et qui auront rarement des cours de sensibilisation. En revanche, la police pourra les détecter encore plus facilement avec cette loi.

Un commissaire (UDC) demande s'il y a du désordre dans cette industrie.

M. Bolle répond que dès son arrivée à la tête de ce Département, M. Pierre Maudet a demandé à la Cour des comptes d'examiner la problématique de la prostitution. Il incite les commissaires à lire ce rapport de la Cour des comptes. Les recommandations sont logiques. Elles ont été concrétisées au niveau de la police. Maintenant, ils les concrétisent par ce projet de loi. La loi actuellement en vigueur a permis de bien cadrer cette activité, mais la loi proposée le permettra encore mieux à l'avenir. En comparaison internationale, M. Bolle estime que le système fonctionne bien mieux qu'ailleurs et la situation suisse et genevoise est bien meilleure que la situation française ou espagnole.

Un commissaire (UDC) demande pourquoi le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est intervenu dans ce projet de loi.

M. Bolle explique qu'ils l'ont consulté comme ils l'avaient consulté lorsqu'ils avaient modifié l'article 4 de la loi. Quand on commence à parler de fichiers, de protection des données, de LIPAD, le canton consulte systématiquement le préposé à la protection des données, c'est obligatoire.

Un commissaire (MCG) évoque ces cours de sensibilisation obligatoires. Il demande s'ils existent actuellement ou s'il s'agit d'une nouveauté.

M. Bolle répond que c'est une innovation qui sera proposée, pour autant que la loi soit votée. Car, dans la mesure où on oblige des personnes qui se prostituent, qui sont des indépendants, à suivre un cours, même gratuit, cela doit reposer sur une base légale. Il confirme que rien n'existe pour le moment.

Concernant la gratuité, M. Bolle répond que si c'est payant, les personnes ne viendront pas une fois sur deux. Il s'agit d'une population souvent relativement précaire, qui débarque à Genève, qui se prostitue du jour au lendemain. Il faut donc qu'elles aient pu le jour même suivre le cours et s'enregistrer à la police.

Un commissaire (PS) fait des commentaires élogieux à l'endroit de ce PL parce qu'il pense que le Département de la sécurité est plutôt correct par rapport à d'autres départements en matière de consultation. Il le remercie d'en avoir parlé dans son exposé des motifs. Il considère que cela facilite le travail des commissaires en leur indiquant quelle est l'opinion des associations concernées et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas suivi leurs avis sur certains points. S'il a bien compris, seuls les points mentionnés à la page 12 de l'exposé des motifs ont posé problème.

M. Bolle explique que le point de divergence entre le Conseil d'Etat et les associations sont sur deux recommandations formulées par la Cour des comptes qui n'ont pas été concrétisées.

1) Concerne la définition des salons : La Cour des comptes a souhaité une souplesse pour faire en sorte que le projet de loi soit modifié et admette que lorsque deux personnes se prostituent dans un établissement celui-ci ne soit plus considéré comme un salon. Cette revendication n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat qui estime que cet assouplissement irait à fin contraire. Il faut imaginer que, dès l'instant où deux personnes se prostituent dans un appartement, l'une d'entre elles sera forcément soit titulaire du bail, soit suisse, soit permis C, et aura forcément tendance à profiter de la précarité d'une personne moins bien lotie, qui viendra de débarquer, qui ne sera pas suisse, sans permis de travail, entraînant dans une forme d'exploitation. Or, le but du projet de loi est d'empêcher l'exploitation. Dès l'instant où deux personnes se partagent un logement, il y aura risque d'exploitation.

De plus, M. Bolle ajoute que le deuxième argument est que, dès l'instant où deux personnes se prostituent dans un appartement, il y a violation de la LDTR parce que cela devient une activité économique.

2) Proposition du DEAS : Cette recommandation demandait de désigner le service du médecin cantonal comme autorité chargée des contrôles portant sur

l'hygiène. Cette recommandation a été discutée entre les deux départements, soit le DSE et le DEAS. Au gré de la discussion, ils se sont aperçus que les contrôles visés par la Cour des comptes portaient plus sur des aspects de salubrité, de propreté que d'hygiène au sens strict du terme. L'idée n'est pas d'envoyer le médecin faire des tests tous les matins pour voir si les personnes ont le sida. C'est inimaginable. Il s'agissait plutôt de contrôles d'hygiène. Ce genre de choses peut être dénoncé par la police sans faire venir le médecin cantonal d'où l'idée des deux Départements de ne pas modifier la loi, de ne pas modifier le règlement sur ce point et de tenter une expérience pratique qui consistera à sanctionner un salon ne respectant pas les minimums d'hygiène sur la base des dispositions légales existantes, et de voir si la sanction est confirmée par les tribunaux. Si elle est confirmée, ce sera la preuve que le système fonctionne. S'ils sont déboutés par les tribunaux, le Conseil d'Etat reviendra devant le Grand Conseil avec des modifications légales ou réglementaires.

Lien rapport Cour des comptes : www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/6419.pdf/Rapportsdaudit/2014/Rapport85.pdf?download=1

M. Bolle précise que la Cour des comptes est régulièrement informée du suivi de ses recommandations. Elle a assisté à des travaux, elle était invitée aux discussions avec les associations. Elle a suivi l'évolution du dossier.

Un commissaire (EAG) mentionne que M. Pagani, anc. Député et Conseiller administratif de la Ville de Genève, avait déposé une plainte auprès du procureur général pour usure car les prostituées en sont souvent victimes, de la part de propriétaires d'appartements qui fractionnent leur appartement en un certain nombre de cellules et qui demandent des loyers prohibitifs. Il ne voit pas cet aspect évoqué dans ce projet de loi.

M. Bolle signale que l'usure est une infraction pénale, définie par le Code pénal et les cantons ne sont pas compétents pour donner une autre définition de l'usure. Les personnes victimes d'usure doivent déposer plainte auprès du Ministère public.

Un commissaire (PS) déclare qu'il est un défenseur de la LDTR. Il remarque que s'ils font une exception à la LDTR là-dessus, ce sera la porte ouverte aux coiffeurs, aux architectes, aux manucures. Il a vu des personnes se faire des manucures dans des logements sociaux. On leur a dit qu'elles ne pouvaient pas faire cela et qu'elles devaient quitter le logement en question. Il mentionne qu'il tient beaucoup à cette disposition. Il évoque l'article 12 de l'amendement proposé par un commissaire (MCG) et demande si l'article 17 du PL 12031 est similaire.

M. Bolle estime qu'il est très proche. Ils en discuteront lors de la lecture article par article.

Décision de la commission

Le président énumère la liste des associations que la Commission souhaiterait auditionner : Aspasia, le Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe, SOS-Femmes et Boulevards.

Le président met aux voix la proposition d'auditionner les quatre associations nommées dans le cadre de l'examen du PL 12031.

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Vert, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	---
Abstention :	4 (4 PLR)

Ces quatre auditions sont acceptées.

Audition des milieux concernés

2 février 2017 : Audition de M^{mes} Isabelle Boillat Muraydem Coordinatrice, Sylvie Arserver membre du comité et du bureau et Marianne Schweizer Coordinatrice d'Aspasia

Le président explique que l'objectif de l'audition est de revenir sur certains points qui leur sembleraient importants, d'apporter des informations complémentaires et d'expliquer ce qui aurait changé par rapport à l'avant-projet de loi.

M^{me} Arserver explique que le PL 12031 a des avantages et des inconvénients.

Avantages : Elle évoque tout d'abord le cours de sensibilisation obligatoire figurant à l'art. 4 al. 1 du PL, puis la transmission au service du médecin cantonal des coordonnées des nouveaux salons figurant à l'art. 9 al. 2 du PL.

Inconvénients : Elle estime que le PL est lacunaire : le Conseil d'Etat a renoncé à modifier l'art. 8 al. 3 LProst, soit à changer la règle qui prévoit que dès que deux travailleurs du sexe exercent dans les mêmes locaux, ils sont considérés comme un salon. Pour M^{me} Arserver, cette disposition inquiéterait les organisations, car elle aurait contribué à aggraver la précarité des travailleurs du sexe en diminuant leur capacité de négociation face aux propriétaires de salons et en augmentant leur vulnérabilité face aux pratiques de certains bailleurs.

Un fait nouveau est mentionné par M^{me} Arserver : l'exemple de Zurich où cette ville a décidé de modifier ses dispositions légales, qui étaient comparables à celles figurant dans la LProst, dans le sens de la modification souhaitée par ASPASIE. Les raisons ayant poussé la ville de Zurich dans cette direction sont les mêmes que celles exprimées par les associations, notamment la protection des travailleurs du sexe face à des cas d'exploitation. Pour elles, l'exploitation serait plus grande si les travailleurs du sexe sont confrontés à de grandes structures. Lorsque les femmes peuvent s'organiser à leur convenance, les risques d'exploitation seraient moindres. D'autre part, elle indique que, dans la foulée, la ville de Zurich a modifié une disposition qui interdisait la prostitution de salons dans les zones comportant plus de 50% d'habitation, faute de motifs suffisants en vue du maintien de la disposition. Selon M^{me} Arserver, cela constitue le pendant de ce qui est prévu à l'art. 10, lettre d) du PL et l'art. 9 al. 3 du RProst. ASPASIE estime que c'est une manière intelligente d'agir et le DALE pourrait s'inspirer de la solution zurichoise et permettre aux travailleurs du sexe travaillant à domicile de bénéficier de la tolérance du travail à domicile. Finalement, M^{me} Arserver ne comprend pas pourquoi la police doit rédiger la notice concernant la prévention des infections sexuellement transmissibles (art. 10 al. 4 RProst), alors que cela ressort plutôt des compétences du médecin cantonal.

La requête de M^{me} Arserver figure en point 2 du document remis en séance (ce document est annexé au rapport), soit la modification de l'art. 8 al. 3 LProst comme recommandé par la Cour des Comptes dans son rapport n° 85 de décembre 2014 (possibilité pour deux travailleurs du sexe d'exercer ensemble sans être considérés comme exploitant de salon).

Questions de la commission

Un commissaire (UDC) demande combien de prostituées font appel aux structures d'aide comme les associations.

M^{me} Schweizer répond que ce calcul n'a pas été effectué. Elle ajoute qu'ASPASIE a environ 4'000 contacts par année, mais que cela ne signifie pas 4'000 personnes. Elle dit qu'actuellement ASPASIE a 260 dossiers de soutien psycho-social. Elle indique qu'il y a différentes manières de soutenir ces personnes : soit ASPASIE se déplace sur place, soit les travailleurs se rendent aux locaux d'ASPASIE ou de Boulevards, soit les travailleurs font la demande d'un soutien psycho-social ce qui débouche sur l'ouverture d'un dossier et d'un suivi.

Un commissaire (UDC) demande pourquoi la prostitution n'a pas lieu dans une arcade commerciale afin d'éviter les nuisances dans les immeubles notamment.

M^{me} Schweizer répond qu'il y a plusieurs cas de figures. Elle ajoute que les grands salons se trouvent dans des arcades, mais que certains travailleurs du sexe travaillent à domicile et que les petites structures ont intérêt à demeurer discrètes.

Une commissaire (PDC) demande si l'affichage comportant la signature du médecin cantonal et de la police pourrait être satisfaisant pour ASPASIE.

M^{me} Arserver répond que le problème ne vient pas du logo mais du message. Elle estime que le domaine de la santé ressort du domaine médical, raison pour laquelle le message devrait être rédigé par des médecins plutôt que par la police.

La commissaire (PDC), par ailleurs experte en lutte contre la traite des êtres humains, reprend l'exemple de Zurich qui autorise plusieurs travailleurs du sexe à travailler ensemble sans être considérés comme un salon. Elle explique que lorsqu'elle a affaire à des victimes de traite d'êtres humains, celles-ci proviennent plutôt de petits salons.

M^{me} Arserver répond qu'en effet le problème de traite d'êtres humains n'a pas lieu dans les grands salons. Cependant, elle est d'avis que le problème de ce projet de loi est qu'il part du principe que les contrôles de police permettent de résoudre tous les problèmes, ce qui n'est pas le cas. D'autre part, autoriser les travailleurs du sexe à se partager un lieu commun, leur permet de se partager un loyer et donc de ne pas payer trop cher, tout en restant autonomes.

M^{me} Schweizer ajoute que leur majeure préoccupation est que les travailleurs du sexe puissent disposer de leur autonomie. Elle ajoute qu'elles ont constaté depuis 2009, dans les moyennes et grandes structures, des abus, des contraintes et un manque d'autonomie.

Un commissaire (MCG) demande, au sujet de l'art. 4 al. 1 LProst, si les nouveaux travailleurs du sexe se rendant auprès de leur association sont déjà sensibilisés.

M^{me} Schweizer répond qu'elles effectuent un énorme travail de sensibilisation en se rendant sur le terrain notamment, mais qu'elles ne peuvent pas couvrir le 100% des travailleurs du sexe. Elle ajoute que la Cour des comptes a proposé ce cours de sensibilisation généralisé pour que toute personne exerçant le métier de travailleur du sexe à Genève reçoive immédiatement toutes les informations nécessaires quant à leurs droits, leurs obligations, etc.

Un commissaire (MCG) demande si ASPASIE fera partie de la campagne de sensibilisation.

M^{me} Schweizer répond qu'elles sont déjà en train de discuter avec le Département et les associations. Elle ajoute que deux associations sont déjà impliquées.

Le commissaire (MCG) demande si les associations toucheront une nouvelle subvention pour dispenser ce cours.

M^{me} Schweizer répond que c'est ce qu'elles espèrent.

Le commissaire (MCG) demande comment le fichier sera mis en place, concernant les personnes qui doivent suivre le cours, et celles qui l'ont déjà suivi.

M^{me} Schweizer répond qu'un projet a été mis sur place en collaboration avec la police et d'autres associations notamment. Elle explique que le système qui pourrait être mis sur pied est que les personnes ayant suivi le cours, pourraient se rendre immédiatement auprès de la police pour s'enregistrer. Cela permettra un suivi.

M^{me} Boillat Muraydem ajoute qu'il est prévu qu'une attestation de suivi de cours sera délivrée.

Un commissaire (EAG) souhaite revenir sur un problème relevant du Code pénal. Il indique qu'il est difficile de tracer les limites entre appartement et salon et que certains appartements sont divisés afin d'être utilisés par certains travailleurs du sexe qui sont victimes d'usure. Il rappelle la plainte déposée auprès du Procureur général par M. Pagani. Il demande quel est le point de vue d'ASPASIE à ce sujet.

M^{me} Schweizer répond que la police contrôle les lieux et que suite aux plaintes de M. Pagani une enquête a été menée, et un des propriétaires a été condamné. Elle ajoute qu'un système pyramidal a été mis en place mais que la condamnation en question s'est avérée ridicule puisque le propriétaire était millionnaire et il a été condamné à quelques milliers de francs, ainsi qu'à une peine privative de liberté avec sursis. A la connaissance d'ASPASIE, c'est le seul cas connu.

Le commissaire (EAG) demande si elles sont confrontées à des demandes provenant des travailleurs du sexe en rapport avec ces problèmes d'usure.

M^{me} Schweizer répond que parfois ASPASIE accompagne les personnes dans un cheminement de dépôt de plainte.

M^{me} Arserver ajoute qu'au sens de la loi les appartements divisibles sont considérés comme un salon. Cela démontre bien que les contrôles policiers ne résolvent pas tous les problèmes.

Le commissaire (AEG) demande alors combien de salons il existe.

M^{me} Schweizer répond qu'en 2016, en se basant sur les chiffres de la police, il y en avait environ 160.

Le président demande à M. Bolle s'il est possible d'obtenir une statistique à jour à ce sujet.

M. Bolle répond par l'affirmative.

Un commissaire (PS) demande ce qui empêche les travailleurs du sexe de prendre un bar par exemple pour exercer le métier du sexe.

M^{me} Schweizer répond que l'empêchement vient de la LProst puisqu'elle prévoit que dès que deux personnes travaillent ensemble, cela doit être considéré comme un salon. Dès lors, dès ce moment-là, l'une des personnes doit être le gérant, et doit donc répondre à toute une série d'exigences. Cependant, souvent les travailleurs ne peuvent pas devenir patron car elles ne répondent pas aux exigences, ou parce qu'elles ne veulent pas prendre l'ascendant sur l'autre collègue. Elle ajoute que depuis 2010, lorsque la LProst est entrée en vigueur, certaines personnes se sont retrouvées à l'aide sociale puisqu'elles ont perdu leur logement et leur lieu de travail.

Le commissaire (PS) explique qu'il comprend que les diverses associations se soient battues pour que la prostitution soit considérée comme une profession comme une autre. Mais, il ajoute que lorsque la loi confère une protection, elle confère aussi des obligations.

M^{me} Arserver indique que la modification prévue de la LProst crée une situation d'exception pour les salons car elle exige une attestation a priori alors qu'en tant que médecin par exemple, dans les documents à déposer, cette attestation ne figure pas lors de la signature du bail commercial. M^{me} Arserver reprend son exemple personnel et explique que lorsqu'elle a travaillé en tant que journaliste indépendante depuis son domicile, même si son mari était lui aussi indépendant et qu'il travaillait depuis le domicile conjugal, cela ne constituait pas un changement d'affectation au sens de la LDTR. Dès lors, elle souhaiterait que ce même type d'exceptions s'applique à la prostitution.

Un commissaire (EAG) se réfère à l'art. 9 al. 2 LProst, soit à l'aspect fichiers. Il explique que les personnes qui vont pouvoir s'enregistrer sont celles qui seront au bénéfice d'un permis de séjour. Cependant, il se demande s'il y a des travailleurs du sexe qui ne disposent pas de permis de séjour. Dès lors, il se demande comment ces personnes pourront être contactées et touchées, notamment en ce qui concerne la formation. Finalement il se demande ce qu'il en est des personnes qui ne sont que de passage à Genève.

M^{me} Schweizer répond que les personnes qui ne sont pas en règle ont la possibilité, à travers le site internet ASPASIE, de trouver la procédure à suivre pour pouvoir se mettre en règle.

Le commissaire (EAG) demande si certains travailleurs du sexe au bénéfice d'une autorisation de 3 mois sont présents en Suisse.

M^{me} Schweizer répond que ce n'est pas la même chose, car si elles ont une autorisation de 3 mois, elles ne sont pas en Suisse illégalement. Dès lors, dans ce cas, les ressortissants de l'espace Schengen n'ont pas de problèmes en ce qui concerne l'aspect fichiers.

Le président indique à ASPASIE que la Commission étudiera leur demande.

M^{me} Schweizer signale pour finir qu'elles ont souvent à faire à des témoignages et des signalements de personnes qui se sentent sous pression : horaires imposés, services non protégés, etc. Elle ajoute que parfois certains exploitants retiennent les documents et imposent des systèmes de punition (retenues sur salaire notamment). D'autre part, certains « employeurs » abusent de leur autorité et demandent de l'argent en contrepartie aux diverses démarches administratives de manière abusive et pratiquent des retenues de TVA, alors que cela incombe aux exploitants qui font un chiffre d'affaires de 100'000 CHF ou plus par année, et des retenues d'AVS, alors qu'ensuite les travailleurs du sexe ne sont pas affiliés. Elle explique que pour l'AVS les travailleurs du sexe sont considérés comme indépendants et doivent de ce fait s'annoncer et payer leur affiliation. Elle conclut en indiquant que le prix et les conditions de travail dans certains salons sont très difficiles et que cela serait dans l'intérêt des travailleurs du sexe de pouvoir exercer à plusieurs sans être qualifiés de salon.

Le président souhaite connaître quelles mesures le Département entend prendre pour s'assurer qu'on ne tombe pas dans les dérives qui sont décrites ci-dessus.

M^{me} Arserver ajoute qu'en introduisant l'exigence de conformité avec la LDTR et en ne modifiant pas l'art. 8 al. 3 LProst, cela pousse les travailleurs du sexe vers les grands salons et donc les placent dans une situation qui lui semble défavorable.

Audition de M^{me} Angelina Tibocha, présidente accompagnée de M^{me} Eva Perez, secrétaire du Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe

Le président rappelle que l'objectif de l'audition est de revenir sur certains points de détails qui leur sembleraient importants.

M^{me} Tibocha commence par remercier la Commission d'avoir invité une personne issue du milieu de la prostitution. Elle explique se rallier à la position d'ASPASIE en ce qui concerne le partage d'appartements. M^{me} Tibocha

rappelle l'art. 1 LProst soit le but de la législation qui est de protéger les travailleurs du sexe. Dès lors, selon elle, de cette protection découle une autonomie pour les travailleurs du sexe. M^{me} Tibocha estime que l'histoire des baux commerciaux est discriminatoire car cela vise uniquement la prostitution. Quant aux salons qui dérangent le voisinage, elle estime qu'il faut les rappeler à l'ordre mais qu'il ne faut pas mettre tout le monde dans le même panier car certaines femmes exercent la prostitution à domicile sans que cela ne pose problème au voisinage. Elle ajoute que dans la vision de protéger les femmes, la journée de sensibilisation des femmes est vraiment nécessaire, puisqu'une personne qui connaît les dangers d'une situation est mieux formée pour l'affronter. M^{me} Tibocha pense que la légalisation doit être accompagnée d'une situation claire quant aux risques, aux mesures sanitaires, etc. Elle termine en signalant qu'elle est actuellement à la recherche d'emploi et qu'elle se retrouve confrontée à un réel problème : on lui dit qu'elle n'a pas de compétences particulières. M^{me} Tibocha indique que les prostituées ont des compétences mais que ces dernières ne sont pas reconnues. C'est dans cette optique que SOS-Femmes agit, afin de canaliser ces compétences et orienter les femmes qui sont en pleine reconversion professionnelle car la protection des femmes passe aussi par la formation.

Questions de la commission

Un commissaire (UDC) demande si les prostituées paient des impôts.

M^{me} Tibocha répond par l'affirmative. Elle ajoute que les femmes doivent se signaler comme indépendantes et que les femmes qui arrivent d'autres pays doivent être informées de cela. Elle explique qu'ASPASIE effectue un certificat de revenus et, sur la base de ce dernier, les travailleurs du sexe doivent payer des impôts, l'AVS et les assurances.

Un commissaire (UDC) demande s'il y a un gros tournus quant à l'ouverture et la fermeture des salons.

M^{me} Tibocha répond que la LProst a autorisé les anciens proxénètes à devenir gérants et leur a octroyé un statut. Ils en ont profité pour ouvrir des grands salons à la chaîne et aujourd'hui, il y a un taux de salons trop élevé. Elle a entendu dire qu'il y a « plus de prostituées à Genève que de policiers ». Cependant, elle ne se prononce pas sur cette affirmation puisqu'elle ne connaît pas les chiffres. M^{me} Tibocha explique que la LProst a obligé les femmes qui travaillaient ensemble à se rendre dans les grands salons et, dès lors, elles se sont vues contraintes à donner 49% de leur revenu à leurs patrons et à exercer des pratiques sexuelles à risque pour s'aligner à la concurrence du salon. Ces contraintes sont certes subtiles mais ne demeurent pas moins contraignantes. M^{me} Tibocha explique que le travailleur du sexe indépendant choisit ses

horaires, choisit les prestations qu'il souhaite effectuer et peut même choisir ses clients. Dans ce contexte, elle explique qu'il y a donc de nombreux salons qui ouvrent et qui ferment à Genève.

Une commissaire (PDC) souhaite revenir sur ce qui a été dit en ce qui concerne la colocation pour exercer le métier de la prostitution. Elle explique que dans son expérience professionnelle, les cas de traite d'êtres humains provenaient de petits salons, petits appartements, de studios partagés, et non des grands salons.

M^{me} Tibocha répond que ce n'est pas le cas pour elle.

La commissaire (PDC) ajoute que le problème est que les personnes dépendent souvent de quelqu'un qui les fait venir. Dès lors, l'appartement est mis à leur disposition à travers cette personne et cela crée un rapport de force et d'emprise.

M^{me} Tibocha rappelle que désormais les quittances sont prévues et elles représentent un moyen important de contrôler ce que les travailleurs du sexe paient. Selon elle, le problème évoqué par la commissaire (PDC) ne doit pas être pris pour la norme générale, car la plupart des personnes qui partagent un appartement bénéficient d'une meilleure situation. M^{me} Tibocha rappelle le fait divers survenu il y a quelques mois à Zurich où une prostituée s'est fait tuer dans son appartement. Elle estime qu'avec une colocation ce genre de risques est diminué.

La commissaire (PDC) demande si elles n'ont à faire qu'à des personnes légales.

M^{me} Tibocha répond que le renforcement des contrôles de police permet cela. Elle ajoute qu'un accroissement des réseaux provenant de la Roumanie, notamment, a été constaté, mais la police est au courant de la situation.

La commissaire (PDC) demande s'il existe une relation de confiance avec la police genevoise.

M^{me} Tibocha répond par l'affirmative et salue le trinôme prostituées, BTPI et police genevoise.

Un commissaire (EAG) demande ce qu'il faut considérer comme un salon. Ensuite, il souhaite l'avis de M^{me} Tibocha concernant les loyers élevés et les coûts indirects.

M^{me} Tibocha répond qu'il faut distinguer les prostituées seules qui exercent dans leur logement, des prostituées qui exercent à plusieurs. Dès que deux personnes travaillent ensemble, elles doivent être déclarées comme « salon », selon la LProst. Elle explique qu'auparavant les travailleurs du sexe pouvaient

travailler en colocation sans être considérés comme « salon » pour autant qu'ils possédaient suffisamment de chambres.

Actuellement, elle explique que certains gérants, qu'elle qualifie de proxénètes, ont pris divers appartements et ont découpé les chambres de sorte à maximiser les rendements. M^{me} Tibocha estime que cela est inacceptable. D'autres proxénètes ont, quant à eux, loué de grands appartements de 7 ou 8 chambres et ont placé 15 filles à l'intérieur qui effectuaient des tournus. Ensuite, en ce qui concerne les grands salons, ils possèdent plusieurs chambres et mettent des annonces dans les journaux ou sur internet, mais la plupart du temps il y a plus de femmes que de chambres disponibles. M^{me} Tibocha compare cela aux *sex center* qui possèdent 6 cabines avec 15 ou 20 filles à l'intérieur qui sont habillées en sous-vêtements. Elle trouve que les *sex center* sont un manque de respect pour le quartier des Pâquis notamment. Elle ajoute que le *sex center* est considéré comme un salon et que le gérant peut posséder plusieurs salons. Elle explique que certains gérants mettent à disposition une cabine contre rémunération de 100 CHF et qu'ensuite si les filles souhaitent dormir en appartement, elles ont la possibilité de louer une chambre pour 50 CHF la nuit. Cela représente donc une somme de 150 CHF par jour, soit 4'500 FRS par mois de charges pour un petit espace partagé avec 20 autres personnes. En plus d'être une somme considérable, ce système est antihygiénique et dégradant.

M^{me} Tibocha explique qu'à Amsterdam cela ne se passe pas ainsi puisque la prostituée loue une cabine pour la journée et ne la partage pas : cette cabine est composée d'une partie exposée, puis d'une chambre à l'intérieur pour travailler. Elle ajoute que les prix n'étaient pas non plus faramineux. En revenant sur les pratiques suisses, elle explique que certains salons font payer un loyer par jour et que ce prix comprend le nettoyage et la mise à disposition du matériel. Alors que les salons de plus haut niveau pratiquent un tarif en fonction du pourcentage du chiffre réalisé par le travailleur du sexe. Le tarif pratiqué est de 48.9%. L'avantage est que si la femme ne travaille pas, elle ne paie pas. Cependant, les gérants s'occupent de faire la publicité et les travailleurs du sexe travaillent tout le temps. M^{me} Tibocha trouve plus correct l'idée de la location du local commercial car elle estime que demander 48.9% - le taux de 50% étant illégal- est hypocrite.

Un commissaire (EAG) propose deux hypothèses : soit les prostituées paient un loyer, soit elles sont soumises à un prélèvement sur leurs prestations. Il se demande si cela ne serait pas constitutif de proxénétisme.

M^{me} Tibocha est d'accord et c'est pourquoi elle les appelle encore proxénètes. Elle ajoute que 48.9% cela représente la norme, mais que certaines nouvelles prostituées hongroises versent jusqu'à 60% à leurs gérants.

Le commissaire (EAG) demande si des plaintes sont déposées.

M^{me} Tibocha répond que les filles hongroises ne déposent pas de plaintes. Elle explique que certaines parlent allemand et qu'elle a donc essayé de communiquer avec elles mais que ces dernières répètent sans cesse « *kein Problem* » (pas de problème). M^{me} Tibocha explique que cela contribue à un problème auquel est confrontée la police qui doit cueillir sur le fait ces situations pour pouvoir agir lorsqu'il n'y a pas de plaintes qui sont déposées. Elle explique cependant que certains proxénètes ont été mis en prison grâce à une précieuse collaboration entre le syndicat, la police des mœurs et la police judiciaire. M^{me} Tibocha indique que la légalisation de la prostitution est une bonne chose et explique qu'en Suède, même si la prostitution est interdite, elle existe et est très chère.

Le président remercie M^{me} Tibocha de son intervention et transmettra cela au Département pour qu'il ait connaissances des dérives de l'application de la loi.

M^{me} Tibocha termine en indiquant qu'elle espère que la Commission sera favorable à cette journée de sensibilisation des femmes qui exercent le métier de la prostitution.

Audition de M^{me} Roxane Aubry, responsable de la Consultation sociale et M^{me} Tamara Vlach, Travailleuse sociale SOS-Femmes

Le président rappelle qu'elles ont reçu, de la part du département, l'avant-projet du PL et qu'elles ont pu y répondre par écrit. Il explique que l'objectif de l'audition n'est pas de reprendre le PL 12031 dans son entier, mais simplement de revenir sur certains points de détails qui leur sembleraient importants.

M^{me} Vlach explique que l'association SOS-Femmes approuve deux changements principaux. Tout d'abord, la mise en place d'un cours de sensibilisation gratuit et obligatoire pour les travailleurs du sexe. Elle explique que cela sera une opportunité pour l'association SOS-Femmes de se faire connaître et cela favorisera l'information et la connaissance. Ensuite, elles approuvent la transmission d'informations par rapport au médecin cantonal qui aura les coordonnées des personnes, ce qui favorisera les interventions sanitaires et sociales. Toutefois, elles émettent des réserves au sujet de deux changements, notamment l'absence de modification de l'art. 8 al. 3 LProst, car cela tend à aggraver les conditions de travail des travailleurs du sexe puisqu'ils sont exposés à des risques de violences, d'isolement et que cela peut entraîner des conséquences psycho-sociales. Elle ajoute que d'autre part, les travailleurs du sexe qui partageaient un logement, partageait aussi le loyer ce qui signifie

qu'elles étaient moins soumises à des pressions quant aux horaires, aux prestations effectuées. Dès lors, elles jouissaient d'une plus grande autonomie dans le cadre de leur travail. M^{me} Vlach explique que dans le cadre de leur activité elles rencontrent des personnes qui ne souhaitent pas prendre la gérance d'un salon puisque cela inclut certaines responsabilités. Dès lors, la LProst a conduit à la disparition de petits salons et a développé et favorisé l'apparition de moyens et grands salons où les conditions de travail sont plus difficiles car plus contraignantes et entravant l'autonomie.

M^{me} Aubry ajoute que SOS-Femmes se rallie à la position d'ASPASIE en ce qui concerne l'art. 8 al. 3 LProst. Ensuite, en ce qui concerne l'art. 10 lettre d) du PL, cette disposition va contraindre les petits et moyens salons à fermer leurs portes et cela aura des conséquences au niveau du logement. Elle explique qu'au 31 décembre 2016, sur 39 travailleurs du sexe en activité, 24 vivaient et travaillaient au même endroit et aucune n'a la possibilité de conserver la chambre. Cela implique pour SOS-Femmes une recherche intense d'appartements, dans le contexte immobilier difficile de la ville de Genève. De plus, une autre difficulté réside dans le fait que ces femmes n'ont souvent pas de fiches de salaires et donc n'ont pas de garanties et ont souvent contracté des dettes. D'autre part, toujours au 31 décembre 2016, sur 60 femmes suivies qui ont arrêté leur activité, seules 3 ont pu conserver leur logement. Dès lors, la vie en salon constitue pour SOS-Femmes un important problème notamment lors de la réorientation sociale et professionnelle. Elle explique finalement, que le paiement d'une chambre dans un salon n'est pas pris en charge par l'Hospice général ce qui constitue une entrave importante. M^{me} Aubry termine en indiquant que la problématique du logement et ses alternatives est une préoccupation majeure pour SOS-Femmes.

Questions de la commission

Un commissaire (UDC) demande si la police a la compétence pour juger les conditions de salubrité dans un salon.

M^{me} Aubry estime que cela devrait être du ressort des autorités sanitaires, notamment le médecin cantonal. La police, lors de ces divers contrôles, est à même d'identifier une situation d'insalubrité et de collaborer avec les services d'hygiène.

Le commissaire (UDC) demande si les prostituées sont satisfaites des prestations des salons.

M^{me} Aubry répond qu'il est difficile d'apporter une seule et unique réponse à cette question : certaines sont très satisfaites et d'autres ne le sont pas du tout. Cela dépend notamment des salons et des conditions de travail.

Une commissaire (PDC) souhaite avoir leur avis concernant la formation et la sensibilisation : elle se demande quelle part sera consacrée à la traite d'êtres humains. Ensuite elle demande en quoi il est préférable de se retrouver à deux, puisque la plupart du temps les problèmes de traite des êtres humains relèvent justement de ces petits salons.

M^{me} Aubry répond que le cours de sensibilisation aura lieu en partenariat avec différentes associations afin de couvrir plusieurs thématiques telles que la réinsertion professionnelle et l'exploitation des êtres humains. Ce cours a donc pour but de fournir certaines bases aux travailleurs du sexe afin qu'ils puissent eux-mêmes se défendre s'ils se retrouvent dans une situation d'exploitation. Dès lors, ce cours dispensera des connaissances afin de favoriser l'autonomie des travailleurs du sexe.

La commissaire (PDC) demande si elles ont à faire aux personnes qui sont séquestrées et qui sont victimes de traite des êtres humains.

M^{me} Aubry répond qu'il faut dissocier les personnes qui travaillent dans un appartement ensemble et que cela ressort de leur libre choix, de celles qui sont forcées et qui sont victimes d'exploitation. Elle explique qu'elles ont eu à faire à ce problème de traite des êtres humains mais que ce n'était pas le cas de personnes qui avaient ensemble décidé d'une collaboration et d'une colocation, mais plutôt de personnes issues de réseaux d'exploitation de personnes.

Un commissaire (EAG) demande comment elles appréhendent la question des salons. Il indique qu'il existe des salons à deux personnes mais qu'il existe aussi des salons qui sont installés dans des appartements sectionnés et les travailleurs du sexe doivent payer des loyers totalement prohibitifs en échange d'une « cabine ». Il revient sur les propos de SOS-Femmes et se demande comment les travailleurs du sexe pourraient loger dans un espace aussi réduit et peu salubre.

M^{me} Aubry répond qu'il faut distinguer les salons transformés qui sont insalubres et restreints, des salons décents composés d'un appartement normal. Elle indique que la difficulté réside dans les salons transformés car il arrive que certaines femmes n'aient pas d'autres choix que de vivre dans ces lieux, car leur seule alternative serait un grand salon avec toutes les contraintes qui y sont liées.

Le président demande quel type de personnes utilise leur site internet. Il se demande si ce sont plutôt les travailleurs du sexe qui le fréquentent.

M^{me} Aubry explique que le site internet n'est pas efficient dans ce domaine. Elle ajoute qu'elles sont en train de travailler sur de nouveaux outils de communications pour coordonner les différentes informations.

Un commissaire (UDC) demande si SOS-Femmes a encore du travail puisque les travailleurs du sexe sont protégés par les départements, par le médecin cantonal, par d'autres associations et par la police notamment.

M^{me} Aubry répond qu'il s'agit d'un travail complémentaire qui est totalement différent car les différents acteurs cités protègent les travailleurs lorsqu'ils sont en activité alors que SOS-Femmes vise plutôt une protection lors de la réinsertion et la réorientation sociale et professionnelle, afin de trouver des alternatives. Elle ajoute que SOS-Femmes s'adresse aux femmes au sens large ce qui permet à ces femmes une certaine destigmatisation par rapport à l'identité de prostituée car certaines ne se sentent pas aussi proches d'ASPASIE par exemple et préfèrent se rendre dans les structures de SOS-Femmes.

***Audition de M^{me} Sylvie Mathys présidente et M. Fabian Chapot
Coordinateur de l'Association Boulevards***

Le président rappelle que l'objectif de l'audition n'est pas de reprendre le PL 12031 dans son entier, mais simplement de revenir sur certains points de détails qui leur sembleraient importants. Le président demande à l'association Boulevards d'effectuer une brève présentation de leur association.

M^{me} Mathys présente l'association Boulevards et explique qu'elle mène un projet de prévention socio-sanitaire bas-seuil ce qui signifie que le suivi des personnes est assuré de manière ponctuelle sur le terrain. Elle explique que l'association est propriétaire de deux grands bus, ainsi qu'un petit bus plus mobile qui tourne aux Pâquis. L'un des bus se trouve sur le Boulevard Helvétique car ce lieu est fréquenté par diverses populations dont l'origine géographique varie en fonction des époques. M^{me} Mathys explique que l'association a donc un but statutaire d'aide immédiate, de conseil, de prévention et de soutien, et constitue ainsi un moyen de relais envers d'autres associations ou envers les organismes étatiques en fonction des situations. Le but étant de prévenir les situations de discrimination.

Concernant le PL, M^{me} Mathys se rallie à la position d'ASPASIE et de SOS-Femmes. Elle résume la position en indiquant que l'association Boulevards est contre la modification de l'art. 10 lettre d) LProst prévoyant que la personne qui s'annonce comme responsable de salon devra pouvoir démontrer que les lieux sont des locaux commerciaux. Cette nouvelle disposition se fonde sur une recommandation de la Cour des Comptes qui recommandait une meilleure coordination entre les départements pour lutter contre certains phénomènes et certains cas spécifiques. Du point de vue de Boulevards la disposition visée est discriminatoire car elle vise les personnes

prostituées et elle est disproportionnée car il existe déjà un arsenal pour lutter contre les utilisations abusives. D'autre part, la norme paraît discriminatoire car elle ne s'accompagne pas d'une prise en compte de la recommandation n° 10 de la Cour des Comptes, soit le fait de ne pas considérer comme un salon le lieu où deux personnes travaillent. M^{me} Mathys ajoute que la conjonction de la nouvelle mesure et l'absence de l'autre renforce le caractère discriminatoire. Par ailleurs, M^{me} Mathys signale que le règlement d'application est en vigueur depuis le 7 décembre 2016, mais relève qu'il concrétise des mesures qui n'ont pas encore été adoptées par le Parlement. Elle estime que cela va à l'encontre de l'autonomie et renforce ce qu'a fait la précédente loi, soit renforcer l'hégémonie des grands salons où existent de nombreux cas d'abus.

M^{me} Mathys ajoute que, tout en veillant à préserver l'ordre et la sécurité publique, elle est d'avis que le carcan administratif est de plus en plus compliqué alors qu'il se destine à des personnes qui ne pratiquent que rarement la prostitution par choix pur, alors qu'il s'agit de personnes qui le font par obligation économique et qui sont des personnes qui ne s'enrichissent pas et qui sont déjà endettées et en situation précaire. Dès lors, la charge administrative ne favorise pas le renforcement de l'autonomie de ces personnes alors qu'il s'agit d'un des objectifs du rapport.

M. Chapot souhaite redessiner ce qu'il se passe actuellement à Genève. Il remarque qu'en 2017, il y a un fort afflux de Roumaines et Hongroises. D'un point de vue statistique, sur 4'000 contacts par an de l'association Boulevards, 1'200 sont espagnols, 700 en roumains et 500 en hongrois. Il ajoute que la prostitution de rue roumaine et hongroise n'a pas une tendance à se déplacer dans les salons. Il explique que dans la prostitution de rue, souvent les femmes arrivent accompagnées et sont soumises à des violences verticales et horizontales, mais on observe que la plupart du temps ces protecteurs disparaissent et ces femmes s'autonomisent tout en restant dans la rue.

M. Chapot dit que favoriser un lieu de travail, de rue et une accessibilité via une association est important car ce sont des femmes qui ne sont pas protégées par d'autres associations. Il est donc d'avis que l'abolition de la prostitution de rue est contreproductive à long terme. Pour revenir aux salons, il ajoute que les rares femmes qui passent de la rue aux salons le font par petits groupes et en colocation.

M. Chapot pense que la colocation à deux est une structure où la hiérarchie et les pressions sont moindres. Il estime que si le corpus législatif donne la faveur à un bail commercial alors il faut de l'argent pour l'acquérir, ce qui donne la faveur aux grands salons. Il est d'avis que la ville de Zurich a bien fait de permettre cette colocation entre les travailleurs du sexe car cela permet aussi une plus grande mobilité des femmes qui peuvent changer d'une

colocation à une autre tout en conservant le même rapport hiérarchique. Il explique que la pression dans les salons est énorme puisque les femmes doivent pratiquer des prestations à des prix similaires aux autres afin de rester compétitives. Cela crée une concurrence électrique, ce qui n'incombe pas, selon lui, à l'Etat. Il ajoute d'autre part, qu'une pléthore de petits salons permet plus de diversité.

M^{me} Mathys ajoute que dans les salons il existe des pressions importantes. Il ne faut toutefois pas faire d'amalgame entre la traite des êtres humains et la prostitution, même si les grands salons ne garantissent pas une protection contre la traite d'êtres humains.

Questions de la commission

Un commissaire (PLR) demande quelle est la relation entre ASPASIE et Boulevards. Il se demande s'il s'agit d'une simple collaboration ou si l'interdépendance est plus marquée.

M^{me} Mathys répond qu'au départ Boulevards était un projet d'ASPASIE, mais que cela a été cantonalisé avec les fonds cantonaux. Boulevards est totalement indépendante d'ASPASIE, car il s'agit d'une personne morale à part entière, elle perçoit des subventions du canton et de donateurs et il est prévu dans ses statuts qu'elle collabore étroitement avec ASPASIE.

Un commissaire (PLR) demande en quoi l'adaptation réglementaire est contraire à la législation en vigueur. Il souhaite obtenir un exemple concret.

M^{me} Mathys répond que la hiérarchie des règles c'est tout d'abord la Constitution, puis les lois et, ensuite, les règlements. Elle explique que le Parlement adopte la Constitution et adopte des lois qu'il élabore ou sur lesquelles il se prononce. Le règlement est un règlement d'application élaboré par le Conseil d'Etat. Donc, le règlement dont il est question, notamment les articles 9 al. 3, 9 al. 4 et 10, ainsi que l'art. 12 al. 3, 12 al. 4 et l'art. 13 ont été mis en vigueur alors qu'ils constituent l'application de normes légales qui ne sont pas encore en vigueur. Dès lors, M^{me} Mathys estime que d'un point de vue logique cela n'a pas de sens et cela contrevient à la hiérarchie des normes. D'autre part, la disposition transitoire qui est prévue donne un délai de deux ans aux salons pour s'adapter, mais sa place législative est elle aussi problématique.

Un commissaire (UDC) demande si la catégorie de prostitution consistant à rechercher le client et l'amener quelque part est concernée par cette loi, puisqu'il n'y a pas de salons.

M^{me} Mathys répond que l'objectif est d'amener le client quelque part, en général la voiture ou l'hôtel. Il s'agit de la forme de prostitution la plus précaire.

M. Chapot est d'avis que ces femmes sont les plus libres du milieu même si elles sont exposées à des violences et à la nuit. Il explique que si l'avis d'ASPASIE est suivi et que l'art. 8 al. 3 LProst est modifié, *de facto* il sera plus simple pour elles de partir et créer leur colocation puisqu'elles n'auront qu'à devenir locataires.

Une commissaire (PDC) se demande si la sensibilisation évoquée leur semble appropriée. Puis, elle se demande, en rapport avec la traite des êtres humains, pourquoi revenir à une colocation serait favorable alors que d'après son expérience c'est au sein de ces petits « salons » que la traite des êtres humains a lieu le plus souvent.

M^{me} Mathys explique que la sensibilisation est une bonne chose et Boulevards fait de la prévention socio-sanitaire. En ce qui concerne la traite d'êtres humains, il faut se donner les moyens de faire cette prévention.

M. Chapot pense qu'il est plus simple pour une femme séquestrée par une autre de se départir d'une personne abusive, que de se départir d'un réseau et d'une structure multi-échelonnée connaissant tout à son sujet. Dès lors, il estime que dans les grands salons il n'y a même pas la place pour qu'une femme parvienne à s'auto-définir comme victime de traite d'être humain. En conclusion, cela plaide donc en faveur des petits salons.

Un commissaire (MCG), concernant les grands salons, estime qu'il s'agit de traite d'êtres humains et il se demande si les règles légales sont suffisantes et quelles améliorations pourraient être apportées.

M. Chapot explique qu'une piste est discutée au sein d'ASPASIE. A titre personnel, il se demande si ce n'est pas le pourcentage, qui pourtant est accepté par le TF, sur lequel il faut s'interroger. Car à travers le pourcentage, tous les intermédiaires auront un bénéfice augmenté en fonction des risques pris par le travailleur du sexe notamment. Dès lors, il se demande si le corpus législatif ne devrait pas tendre vers le contrat d'hébergement.

Le commissaire (MCG) demande s'il est possible d'abaisser le taux de pourcentage.

M^{me} Mathys explique que ce taux de pourcentage a été examiné dans une situation particulière et que le TF a effectué une appréciation *in concreto*. Elle ajoute qu'évidemment tout le monde en a profité et s'est installé dans la brèche. Elle rappelle qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre prostitution et traite des êtres humains même si dans le domaine de la prostitution les cas de traite peuvent être multipliés. Cependant, elle pense qu'il ne faut pas légiférer sur la base de cet amalgame.

M. Chapot souhaite encore ajouter quelque chose à travers une image. Il se demande que penser d'une jeune fille de 18 ans qui vient de la campagne à qui

l'on propose de faire du repassage bien payé. Elle accepte, puis on lui propose de faire les photos coquines. Certaines femmes diront non et celles-ci ne seront pas intéressantes, mais d'autres acceptent. Ensuite, on leur propose de faire un film. Certaines acceptent. Ensuite, on leur propose de venir en Suisse pour se prostituer. Celles qui acceptent peuvent-elles être considérées comme victimes de traite d'être humain ?

Pour la commissaire (PDC) il s'agit clairement d'un cas de traite car la personne a été trompée sur les buts de sa venue.

M^{me} Mathys explique que Genève n'a pas de tradition de proxénétisme.

Un commissaire (MCG) demande s'il y a un problème spécifique en rapport avec la Hongrie.

M. Chapot répond que les Roumains semblent avoir une plus grande liberté de parole que les Hongrois. Il explique le silence des personnes hongroises dans un rapport et il confirme qu'il est plus facile d'entrer en contact avec les Roumains qu'avec les Magyars.

Discussion de la commission

Une commissaire (PDC) trouve important d'avoir le retour du Département par rapport aux remarques qui ont été faites. D'autre part, elle souhaite apporter des éléments concrets pour éviter l'amalgame entre la prostitution choisie et assumée, et la traite des êtres humains. Elle rappelle avoir transmis un amendement.

La Commission souhaite une audition séparée de la BTPI et du Département.

M^{me} Prigioni propose de faire un synoptique reprenant les amendements reçus, les remarques des auditionnés, ainsi que l'amendement MCG car bien qu'il concerne le PL 11763, il porte également sur la LProst.

La Commission approuve cette proposition.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DSE, ainsi que de MM. Romain Grand, chef de brigade, et Ivan Caputo, chef de brigade remplaçant, BTPI/DSE

M. Maudet suggère que les commissaires leur posent des questions pour amorcer la discussion. L'audition des milieux associatifs avait suscité un certain nombre de questions. Celles-ci concernaient notamment la définition d'un salon avec une ou deux personnes, la relation entre le DALE et le DSE sur l'appréhension des locaux dans lesquels peuvent être installés des salons de massage et les panneaux d'affichage. S'il y a d'autres points sur lesquels les commissaires se posent des questions, ces derniers ne doivent pas hésiter à les soumettre.

Questions de la Commission

Une commissaire (PDC) relève que, suite aux témoignages de différentes associations, il ressort qu'il y aurait moins de risques d'abus et d'exploitation dans les petits salons que dans les grands salons. L'expérience de Zurich aurait ainsi amené à encourager les petits salons. Elle était étonnée par cette remarque et demande leur avis à ce propos.

M. Grand évoque le fait que les réseaux de prostitution illicites se situent plutôt dans les petites structures.

M. Caputo ajoute que plusieurs affaires sont en cours et celles-ci concernent des toutes petites structures, voire des appartements avec deux ou trois personnes. On retrouve plutôt des problèmes de moindre importance dans les grandes structures, comme des soucis d'autorisation. L'expérience de la Police genevoise a permis de constater que ce sont dans les petites structures que l'on trouve des problèmes de traite d'êtres humains.

Une commissaire (Ve) précise la question précédente en indiquant qu'il s'agit de s'interroger sur la possibilité d'avoir deux personnes qui puissent travailler ensemble sans que cela soit considéré un salon. Elle demande également si la Cour des comptes a rencontré leur brigade.

M. Grand confirme que la Cour des comptes a participé à des patrouilles avec le groupe prostitution à deux reprises et étaient présentes lors de contrôles dans différents établissements.

En ce qui concerne le travail à deux ou trois personnes, M. Grand indique que dans les petits salons ou dans les appartements, ils remarquent qu'il y a toujours une personne qui a le dessus sur l'autre. C'est souvent celle qui a le bail ou celle qui a le permis d'établissement depuis plus longtemps par rapport à la jeune femme qui vient d'arriver. Penser que ce sera deux amies qui vont se partager une surface pour travailler ne correspond pas à la réalité constatée sur le terrain.

La commissaire (Ve) demande s'il faudrait un statut intermédiaire pour ces petites structures.

M. Grand explique qu'ils contrôlent les mêmes conditions de travail, que ce soit une grande ou une petite structure. Ils vont contrôler que l'enregistrement auprès de la brigade soit bien fait et si les autorisations de travail sont valables. La seule différence entre une grosse et une petite structure se situe au niveau des quittances.

Le président relève que deux personnes auditionnées parlaient des tarifs des loyers et du partage. Il demande s'ils contrôlent le prix des loyers.

M. Grand explique qu'ils n'ont que les quittances comme indicateurs. Lorsqu'il y a un échange d'argent entre le responsable du salon et une travailleuse, ce dernier doit remettre une quittance contenant le montant payé et à quoi il correspond, une date et une signature du responsable ainsi que de la travailleuse.

Le président demande s'ils étudient et déterminent si le loyer est prohibitif. Selon ce qu'ils ont entendu, il semblerait qu'il y ait des exagérations.

M. Grand affirme qu'une travailleuse paie normalement CHF 100 par jour. Dans certains endroits, les responsables demandent CHF 500 à CHF 600 par semaine.

M. Maudet précise que c'est une mesure relativement nouvelle qui a été introduite il y a trois ou quatre ans. Le but de celle-ci est de vérifier s'il y a une infraction d'usure. La police a donc pour mission de vérifier que les montants ne sont pas excessifs. Si cette dernière considère que c'est le cas, elle transmettra les informations nécessaires au département qui dénoncera pénalement le responsable. Il ajoute qu'il n'a entendu aucun reproche d'associations durant ces trois dernières années alors que c'était le cas auparavant.

Un commissaire (S) relève que les grandes structures sont inscrites et bien contrôlées alors que les petites structures peuvent facilement échapper au contrôle.

M. Grand affirme qu'un appartement qui n'est pas annoncé chez eux en tant que salon peut leur échapper. Ils apprennent parfois qu'il y a des appartements dans lesquels une ou plusieurs personnes travaillent. Dans ce cas, ils contrôlent l'appartement. Néanmoins, si un tel lieu n'est pas annoncé chez eux, ce dernier risque effectivement de leur échapper.

Le commissaire (S) demande, lorsqu'il y a une seule personne qui travaille dans un appartement, s'il y a un changement d'affectation ou si elle sera considérée comme une locataire.

M. Maudet affirme que le Conseil d'Etat est hostile à cette solution. A teneur de la jurisprudence, c'est une activité commerciale. C'est une situation problématique au niveau de la LDTR. Le rapport de la Cour des comptes recommande une modification législative afin que deux travailleurs du sexe puissent partager un appartement bénéficiant de l'application de l'art. 8 LProst. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut maintenir l'interdiction car elle permet à la police de faire son travail et de traquer les salons clandestins. Le Conseil d'Etat considère également que la prostitution est bien gérée à Genève notamment car il n'y a que deux catégories : l'indépendant et le salon. Si on se met, sur le modèle de la LRDBHD, à développer trop de catégories, ce sera plus difficile de protéger les personnes concernées. Ils ne veulent ni box, ni situation intermédiaire pour les petits salons. Ils veulent garder ces deux catégories telles qu'elles existent.

Le commissaire (S) demande si une personne exerçant une profession est un locataire ou une personne exerçant une activité économique.

M. Maudet dit que ce problème principal aujourd'hui est la reconversion de locaux d'habitation en locaux commerciaux. Ils suivent l'avis de la Cour des comptes et font respecter les affectations afin de rester stricts et de lutter efficacement contre les nuisances.

Un commissaire (PLR) demande quels contrôles sont exercés sur les personnes responsables de salons à part celui concernant le prix du loyer. Il demande également si les compétences de la police sont suffisantes ou si elles devraient être élargies.

M. Grand affirme que les infractions réalisées qui sont découvertes par la police telles que l'usure ou la traite d'êtres humains sont immédiatement dénoncées. Pour chaque salon, il y a un responsable et cette personne est dénoncée au Département si elle commet une infraction. Les moyens actuels à disposition de la police sont efficaces et suffisants.

Un commissaire (EAG) relève que M^{me} Tibocha a affirmé lors de la dernière séance que les loyers étaient plutôt de CHF 150 car la personne paie également sa nuit. Elle a également dit que les salons de plus haut niveau pratiquent un tarif en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le travailleur du sexe. Le tarif pratiqué serait de 48,9% du chiffre d'affaires selon cette dame. Il demande si ce tarif est de l'usure.

M. Grand affirme que si de tels éléments viennent à leur connaissance, ils lanceront une procédure auprès du Ministère public. Ils doivent être au courant du lieu pour cela. Il y a également des salons qui prennent CHF 400 par semaine. Normalement, le prix est de CHF 100 par nuit. Certains prennent CHF 120 car la travailleuse dort sur place. Il rappelle qu'il dit toujours aux

membres d'associations de leur transmettre les endroits où se produisent de tels événements afin qu'ils se battent contre cela. Il n'a pour l'instant jamais eu de retours de la part de ces personnes.

Le commissaire (EAG) insiste et précise que M^{me} Tibocha fait référence à de nombreux salons. Elle a également expliqué que le taux de 50% était illégal. Il ne sait pas à quoi elle se réfère.

M. Maudet confirme qu'un taux de 50% correspond à un taux d'usure caractérisé. Il faut néanmoins apprécier cela au cas par cas. Certains éléments extérieurs peuvent entrer en compte. Il faut également savoir que la liberté économique prévaut, donc il n'est pas possible d'interdire la signature d'un contrat de bail à ferme plutôt que d'un contrat de bail à loyer. Rémunérer la personne qui fournit un espace de travail sur la base du chiffre d'affaires n'est pas à bannir d'emblée. Si la quotité est trop importante, le cas sera dénoncé. A raison de la période, il y a également des arrangements qui sont faits et il faut les apprécier dans chaque situation.

Un commissaire (UDC) demande comment évolue la prostitution à Genève.

M. Grand dit qu'il y a de plus en plus de personnes qui s'enregistrent. Les salons de massage sont également en augmentation mais de façon moins importante que les travailleuses. Les origines des travailleuses ont changées. Auparavant, la majorité venait d'Espagne alors que désormais beaucoup de travailleuses viennent plutôt de Hongrie et de Roumanie.

Un commissaire (UDC) demande s'ils reçoivent des dénonciations pour diminuer la concurrence.

M. Grand explique qu'ils reçoivent de temps en temps un courrier ou un téléphone. Cela reste tout de même très faible. Ils reçoivent en moyenne un courrier par mois.

Le commissaire (UDC) demande quelles sont les infractions les plus usuelles.

M. Grand répond que c'est l'exercice illicite de la prostitution ainsi que l'exercice sans autorisation valable de travailler.

Le commissaire (UDC) demande pourquoi il n'y a pas de grands temples du sexe à Genève.

M. Grand relève qu'il y notamment un problème avec la LRDBHD. Dans ces très grands établissements, ils ont la possibilité de servir des boissons alors que ce n'est pas le cas à Genève.

M. Maudet souligne que c'était une volonté politique de bien distinguer ces activités. Ce n'est pas du divertissement ou du débit de boisson. Ils ont séparé

cela et afin de se prémunir contre ce genre de situations. Il pense qu'il y a un bon équilibre à Genève.

La commissaire (PDC) informe la Commission qu'en vingt ans de travail dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, toutes les femmes victimes venaient de petites structures. Il y avait effectivement toujours une personne qui avait de l'emprise sur l'autre ou sur les autres.

Le président met au vote l'entrée en matière du PL 12031

Le président procède au vote d'entrée en matière du PL 12031 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstentions : ---

Le vote d'entrée en matière du PL 12031 est accepté à l'unanimité.

Le président ouvre le deuxième débat.

Titre et préambule : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 1 Modifications : pas d'opposition – ADOPTE.

Amendement MCG

Le président informe les députés que le MCG a soumis un amendement à l'art. 1.

Le MCG explique vouloir introduire une nouvelle lettre (lettre d) pour protéger les mineurs dans le domaine de la prostitution.

Art. 1 Buts (lettre d, nouvelle)

d) de protéger les mineurs dans le domaine de la prostitution.

M. Maudet demande si cela appelle une nouvelle charge de l'Etat afin de faire de la prévention. Le commissaire MCG explique que c'est simplement pour que les mineurs clients soient également protégés.

M. Maudet rappelle que la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Une telle modification violerait la Constitution fédérale.

Le MCG relève qu'il est possible d'avoir accès à une travailleuse du sexe dès l'âge de 16 ans alors qu'il faut avoir 18 ans pour entrer dans un Cabaret.

M. Maudet explique que cela concerne deux régimes légaux différents. Ce sont deux types d'établissement différents notamment en matière de débits de

boisson. Il n'est pas possible d'interdire cela à quelqu'un qui jouit pleinement de ses droits en la matière.

Le commissaire MCG demande ce qu'il se passe si une personne majeure a une relation avec un mineur de 16 ans.

M. Maudet répond que c'est légal car la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Il n'est pas possible de lui interdire d'accéder à cette activité économique.

Le commissaire MCG est gêné par le fait que l'on peut interdire à une personne de 16 ans de se prostituer, mais on ne peut pas interdire à un mineur de 16 ans d'accéder à des prestations de prostituées.

M. Maudet explique qu'un mineur de 15 ans ayant une relation tarifée avec une prostituée est possible du point de vue du code pénal, mais elle n'est pas possible du point de vue de la prostitution car il s'agit d'une relation tarifée. La limite des 16 ans est absolue.

Le commissaire MCG annonce qu'il retire son amendement à l'art. 1 Buts (lettre d, nouvelle) et précise que son amendement à l'art. 3 Age limite de protection (nouveau, l'art. 3 devenant l'art. 3A) devient de ce fait caduque.

Amendement PDC

Le président ouvre le débat concernant l'amendement PDC concernant l'article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur). Il lui donne la parole.

La commissaire PDC trouve essentiel de compléter cet article par la précision suivante : « la détection des risques de traite des êtres humains ». Il lui semblait bien de rajouter cela même si c'est d'ores et déjà précisé dans l'exposé des motifs de la loi.

M. Maudet soutient cet amendement sans réserve.

La commissaire PDC explique que cela concerne l'information aux personnes concernées. Les personnes chargées de donner ces cours de sensibilisation pourraient ne pas suffisamment insister sur la problématique de la traite des êtres humains. Elle estime que cela vaut la peine d'être précisé plusieurs fois dans la loi.

Le président met aux voix l'amendement PDC à l'article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur) :

*¹ Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé, la **détection des risques de traite des êtres humains** et les structures d'aides auxquelles elle peuvent avoir recours, cours dont l'organisation peut être confiée aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Elle doit en outre se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement. Elle doit être majeure.*

Pour	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	---
Abstention :	---

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Le président précise que l'amendement MCG à l'art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) a été retiré car il était lié à l'amendement de l'art. 1.

Une commissaire (PLR) relève qu'il est expliqué à l'art. 4 al. 1 que la personne doit être majeure. Elle ne comprend pas pourquoi cette mention ne figure pas dans un article ou alinéa plus global. Elle demande si cette condition est liée à la personne qui se prostitue ou à la personne qui suit le cours.

M. Maudet explique que le Département a développé une approche pragmatique. Les éléments sont inscrits dans la loi à raison du moment où ils vont être vérifiés. La question du recensement est essentielle. Il est donc plus sensé d'inscrire cela à cet endroit.

La commissaire (PLR) estime qu'il faudrait faire un alinéa spécial avec le cours et un autre avec le fait qu'il faut être majeur de sorte à le faire ressortir.

Le MCG soutient sa position.

M. Bolle répond que cette proposition signale que cet article comporte les éléments en fonction de la chronologie de l'inscription. Modifier l'article ainsi inverse les étapes. Il propose donc d'inscrire ce qui suit à l'al. 1 : « Toute personne qui se prostitue doit être majeure » et de faire un deuxième alinéa qui contient l'entier de l'al. 1, sauf la dernière phrase dans laquelle il est précisé qu'il faut être majeur ; celle-ci serait supprimée.

La commissaire PLR soutient cette proposition.

Une commissaire (Ve) demande si des moyens supplémentaires vont être donnés. Elle demande si le Conseil d'Etat va faire en sorte que des moyens soient attribués ou si les associations devront trouver cela dans leur budget.

M. Maudet qu'ils ont déjà eu plusieurs réunions à ce propos avec la Ville de Genève, le DEAS et son département. Il y a une augmentation de moyens de CHF 500'000 de la part de la Ville de Genève qui pourraient en partie être affectée à cela. Sur le fonctionnement, ils ne sont pas encore très au clair. Comme la loi a peu de chance d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ils ont pour but d'étudier cela durant le premier semestre 2017. Les sommes concernées tournent autour de quelques dizaines de milliers de francs.

Un commissaire (MCG) relève qu'elles doivent suivre le cours et ensuite s'inscrire. Il demande si elles doivent prendre rendez-vous avant de s'inscrire.

M. Bolle affirme que tout se passe durant la même journée.

M. Maudet informe qu'un flyer sera distribué. Il y aura une forme préinscription et explique que cela ne concerne que les nouvelles. Les anciennes sont réputées informées.

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) :

¹Toute personne qui se prostitue doit être majeure.

Pour :	15 (1 EAG, 3 S, 1 VE, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	---
Abstention :	---

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un commissaire (MCG) demande s'il faut avoir un certificat médical ou passer une visite sanitaire pour exercer cette profession.

M. Maudet répond que cela n'a aucune valeur car à l'instant T le certificat est pertinent mais à l'instant T plus 30 secondes, cela peut être différent. Ce n'est fait nulle part ailleurs et c'est totalement inutile.

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 4 al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6), lequel intègre l'amendement PDC voté préalablement :

²Préalablement au début de son activité, elle doit suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des

personnes exerçant la prostitution, leur santé, la détection des risques de traite des êtres humains et les structures d'aides auxquelles elle peuvent avoir recours, cours dont l'organisation peut être confiée aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Elle doit en outre se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement.

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 4 ainsi amendé :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

L'art. 4 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Le président relève que personne ne reprend la proposition d'ASPASIE à l'art. 8 LProst.

Art. 9, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 9A Fichier de police (nouveau)

Un commissaire (EAG) demande si ce fichier s'adresse à l'ensemble des prostituées.

M. Maudet indique que c'est le principe de non-rétroactivité des lois. Le fichier sera mis à jour petit à petit mais cela ne concerne que les nouvelles prostituées. Seules les anciennes venant trouver la police pour un changement, permettront une mise à jour de ce dernier.

Art. 9A Fichier de police (nouveau) : pas d'opposition - ADOPTE.

Art. 10, lettre d (nouvelle) : pas d'opposition – ADOPTE.

Le commissaire (MCG) tient à rappeler que le MCG avait déposé un PL 11763 en date du 2 novembre 2015, qui visait justement à régler la question qui vient d'être traitée par le biais de la modification de l'art. 10, lettre d (nouvelle). **Dès lors, il annonce le retrait du PL 11763.**

Art. 12, lettres a et g (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 16 al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 16A (nouveau)

La commissaire PDC précise que son amendement à l'art. 16A vise le même but que celui de l'art. 4.

Le président met aux voix l'amendement PDC à l'art. 16A :

1...prévention sanitaire, sociale et de lutte contre la traite des êtres humains en faveur...

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 16A (nouveau) ainsi amendé :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

L'art. 16A ainsi amendé est accepté.

Art. 17, lettre d (nouvelle) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 19, lettres a et f (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 20 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE.

Art. 2 Entrée en vigueur : pas d'opposition – ADOPTE.

Un commissaire (PLR) propose que l'amendement PDC, relatif à la traite des êtres humains à l'art. 9A, soit introduit de l'art. 16A.

Le président met aux voix l'amendement PDC à l'art. 9A :

I...prévention sanitaire, sociale et de lutte contre la traite des êtres humains en faveur...

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président procède au vote final sur le PL 12031 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : ---

Abstention : ---

Le PL 12031 est accepté à l'unanimité.

Catégorie : III (extraits)

Commentaire de la rapporteure

Ce PL 12031 a été étudié avec beaucoup d'attention et de respect par la Commission judiciaire et de la police. L'unanimité de la Commission a bien compris l'intérêt de rajouter que préalablement au début de son activité, le ou la prostitué-e doit suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé, **la détection des risques de traite des êtres humains** et les structures d'aides auxquelles elle peuvent avoir recours. Ces cours seront confiés aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Il est important de relever que la ou le prostitué-e doit se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement. Le canton de Genève peut être fier d'être pionnier en matière de protection des travailleuses et travailleurs du sexe et en matière de lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution forcée.

La commission vous remercie de bien vouloir voter ce projet de loi 12031.

Projet de loi (12031)

modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne qui se prostitue doit être majeure.

Art. 4, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)

² Préalablement au début de son activité, elle doit suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé, la détection des risques de traite des êtres humains et les structures d'aides auxquelles elle peut avoir recours, cours dont l'organisation peut être confiée aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Elle doit en outre se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement.

Art. 9, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse du salon et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.

Art. 9A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables de salons et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire, sociale et de lutte contre la traite des êtres

humains en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables de salons.

² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

a) données de base de l'identité :

1° civilité,

2° nom,

3° nom de naissance,

4° prénom,

5° date de naissance,

6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),

7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),

8° adresse complète du salon (rue, numéro, code postal),

9° nationalité (origine pour les Suisses);

b) autres données :

1° date de la prise d'activité,

2° autorisation de séjour,

3° permis d'établissement,

4° coordonnées téléphoniques et électroniques,

5° procédures,

6° contraventions,

7° communications,

8° attestations.

Art. 10, lettre d (nouvelle)

La personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes :

d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;

Art. 12, lettres a et g (nouvelle teneur)

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur du salon, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et

contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur du salon;

- g) d'exploiter de manière personnelle et effective son salon, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes; le prête-nom est strictement interdit.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.

Art. 16A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables d'agences d'escorte et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire, sociale et de lutte contre la traite des êtres humains en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables d'agences d'escorte.

² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

- a) données de base de l'identité :

1° civilité,

2° nom,

3° nom de naissance,

4° prénom,

5° date de naissance,

6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),

7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),

- 8° adresse complète de l'agence d'escorte (rue, numéro, code postal),
- 9° nationalité (origine pour les Suisses);
- b) autres données :
 - 1° date de la prise d'activité,
 - 2° autorisation de séjour,
 - 3° permis d'établissement,
 - 4° coordonnées téléphoniques et électroniques,
 - 5° procédures,
 - 6° contraventions,
 - 7° communications,
 - 8° attestations.

Art. 17, lettre d (nouvelle)

La personne responsable d'une agence d'escorte doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;

Art. 19, lettres a et f (nouvelle teneur)

La personne responsable d'une agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur de l'agence, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur de l'agence;
- f) d'exploiter de manière personnelle et effective son agence, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes; le prête-nom est strictement interdit.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des agences d'escorte et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



A l'attention de la Commission
judiciaire et de la police

Genève, le 2 février 2017

**Position des associations Aspaspie et Boulevards sur le projet modifiant
la Loi sur la prostitution I 2 49**

1. Les associations Aspaspie et Boulevards approuvent et saluent les modifications apportées à l'art. 4, al. 1 (cours de sensibilisation obligatoire) et à l'art. 9 al. 2 (transmission au service du médecin cantonal des coordonnées des nouveaux salons).
2. Les associations Aspaspie et Boulevards demandent la modification de l'art. 8 al 3 LProst comme recommandé par la Cour des Comptes dans son rapport n° 85 de décembre 2014 (possibilité pour deux travailleurs du sexe d'exercer ensemble sans être considérés comme exploitant un salon)

En soumettant tous les travailleurs et travailleuses du sexe (TDS) exerçant à plus d'une personne dans les mêmes locaux à l'obligation de fonctionner comme un salon, cette disposition a aggravé la précarité des intéressés, diminué leur capacité de négociation face aux propriétaires de salons et augmenté leur vulnérabilité face aux pratiques usuraires de certains bailleurs.

En effet, de nombreuses TDS exerçaient jusque-là à deux ou trois dans le même appartement, ce qui leur permettait de bénéficier d'un loyer abordable et d'augmenter leur sécurité face au risque d'agression. La solution, apparemment simple, consistant à adopter la forme du salon et à charger l'une d'entre elles de sa gérance, était souvent inaccessible : de nombreuses femmes se prostituent pour payer des dettes et ne peuvent donc pas fournir l'attestation de l'Office des poursuites exigée des gérants de salons. L'adoption de la LProst a donc conduit à la multiplication de salons de moyenne taille, où les conditions de travail sont parfois acceptables et parfois très mauvaises. Dans tous les cas, l'exercice indépendant de la prostitution permet une plus grande liberté dans la détermination de ses horaires et de ses pratiques et donc une plus grande autonomie. Il devrait donc être facilité et non rendu plus difficile par une loi qui a pour but de protéger la liberté d'action des personnes qui se prostituent.

L'argumentation du Conseil d'État pour refuser cette modification n'est pas convaincante.

- Il est faux que la police perdrait toute possibilité de contrôle sur d'éventuels salons clandestins. Tous les TDS sont tenus, lors de leur enregistrement, d'indiquer le lieu où ils exercent la prostitution. Des contrôles seraient possibles sur cette base.
- Le risque d'exploitation d'une TDS par une autre n'est pas diminué mais aggravé par le fait d'introduire un rapport hiérarchique entre elles. Il l'est encore plus par le transfert forcé des TDS vers des structures plus importantes et plus hiérarchisées où les rapports de force leur sont plus défavorables.
- Les contrôles policiers, dont l'utilité n'est pas contestée, ne sont pas en mesure à eux seuls de contrebalancer les effets pervers signalés ci-dessus. La Cour des comptes relève en préambule de son rapport que ces contrôles « sont essentiellement de nature administrative. (...) aucun contrôle de l'habitat, des conditions de vie et d'hygiène n'est effectué dans les salons de massage » (4/114) A la suite de ce rapport, de nouvelles directives ont été données à la police, sans toutefois que nos associations puissent constater d'amélioration substantielle sur le terrain.
- C'est au contraire une dégradation constante des conditions de travail que nous devons constater, avant tout, comme développé ci-dessous, dans les grands salons, une dégradation à laquelle l'art. 8 al.3 LProst a largement contribué.
- Le Conseil d'État s'appuie sur les exemples des cantons de Vaud, Neuchâtel, Fribourg et du Valais dont les dispositions s'inspirent de la législation genevoise. Il ne mentionne en revanche pas la décision du Conseil municipal de Zurich, le 30 novembre 2016, de revenir sur une disposition du même type que celle discutée ici et d'autoriser à nouveau l'exercice de la prostitution à deux sans autorisation préalable. Parmi les raisons évoquées à l'appui de cette décision figure le fait que, dans cette forme de prostitution, « les risques de prostitution forcée ou d'exploitation sont moindres que dans les entreprises plus importantes » (documents joints)

3. Les associations Aspaspie et Boulevards estiment que la procédure prévue à l'art. 10, let. D du projet de loi et à l'art 9 al. 3 du Règlement est discriminatoire et entraînera d'importants effets pervers

Instaurer un contrôle de la conformité avec la LDTR des seuls lieux où s'exerce le travail du sexe, à l'exception de toute les autres activités, même soumises à autorisation comme les professions de la santé, est discriminatoire. De nombreux petits et moyens salons sont actuellement exploités dans des locaux à usage d'habitation. Une petite minorité d'entre eux a occasionné des nuisances et/ou des inquiétudes qui ont débouché sur les pétitions dont votre commission a eu connaissance. Les autres ne posent pas actuellement de problèmes majeurs. La Cour des Comptes a certes recommandé une coordination entre le DALE et le DSE à ce sujet. Cette recommandation s'inscrit toutefois dans un ensemble comprenant, justement, la modification de l'art. 8 al. 3 dans le sens évoqué ci-dessus. Appliquée seule, elle aggravera encore la situation créée par l'adoption de la LProst dans sa forme actuelle.

La modification proposée va en effet contraindre un nombre important de salons de moyenne importance à fermer leurs portes. Ce qui signifiera pour les TDS qui y travaillent, non seulement la perte d'un lieu de travail mais souvent aussi celle d'un logement. Sur la base de ses contacts, Aspaspie estime en effet que sept à huit TDS sur dix logent sur leur lieu de travail. Le résultat ne peut être que de mettre un nombre important de TDS à la rue, dans des conditions de vulnérabilité accrue face aux risques d'usure et d'exploitation.

Le Conseil d'État fait valoir avec raison que « la prostitution dans un salon n'est pas en soi synonyme d'exploitation ou d'usure ». L'expérience acquise par Aspaspie lui permet toutefois de souligner que les grands salons, qui seraient sans doute les seuls à pouvoir survivre dans les nouvelles conditions, pratiquent en général une prostitution formatée, où l'âge des employées, leurs horaires, les prestations exigées d'elles, tendent à être normalisées, parfois au mépris des règles de prévention, voire des dispositions de l'art. 195 du Code pénal. La pratique, fréquente dans les grands salons, de la rémunération de l'exploitant au pourcentage induit souvent des pressions pour une activité plus intense et moins regardante sur les règles du *safe sex*. Si ce type de rémunération a été jugée licite par le TF, ce dernier a statué sur une rétrocession de 40 % des gains aux gérants de salon. Aujourd'hui, il arrive à Genève que des femmes doivent céder 60 % de leur revenu. Une augmentation prévisible du nombre des TDS qui n'auraient d'autre choix que de chercher une place dans un grand salon ne peut qu'aggraver encore le rapport de force défavorable qui permet de tels abus. En outre, il priverait de revenu des femmes d'un âge plus avancé qui aujourd'hui trouvent à travailler dans des structures de moyenne importance en offrant des prestations moins standardisées, souvent plus axées sur l'écoute.

Nous soulignons enfin que le Conseil municipal zurichois a également décidé, dans la foulée de la décision mentionnée plus haut et pour les mêmes raisons, de dispenser les TDS exerçant à deux dans le même appartement des restrictions de zone en vigueur pour les salons (documents joints) ce qui pourrait inspirer la pratique du DALE en cas de rejet de la modification proposée.

Au cas où la modification proposée par le Conseil d'État serait adoptée, Aspaspie et Boulevards demandent la prolongation à trois ans du délai prévu à l'art 18 RProst.

Par ailleurs, Aspaspie et Boulevards regrettent que la recommandation de la Cour des Comptes visant à rechercher des lieux alternatifs de prostitution ait été écartée pratiquement sans examen. La solution des boxes, pratiquée à Zurich, est sans doute inadaptée à la situation genevoise comme le fait valoir le Conseil d'État. Mais cela n'interdit pas de chercher d'autres solutions, une réflexion à laquelle nos associations seraient prêtes à collaborer.

4. Aspaspie et Boulevards persistent à ne pas comprendre que la police soit chargée de rédiger une notice concernant la prévention des infections sexuellement transmissibles (art 10, al. 4 RProst).

La disposition citée introduit une innovation bienvenue : l'apposition dans tous les salons d'un

panneau concernant les pratiques présentant un risque d'infections sexuellement transmissibles. Il est toutefois précisé que ce panneau sera élaboré par la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite, le service du Médecin cantonal voyant son rôle réduit à la formulation de propositions. Cette façon de faire nous paraît inacceptable au niveau des principes – c'est le Médecin cantonal et non la police qui est chargé au premier plan de la lutte contre les IST. Pratiquement, elle laisse à la police la décision finale sur la façon de formuler une recommandation visant exclusivement la santé publique, ce qui n'est pas justifiable.

Cette disposition est en outre révélatrice d'une révision qui semble inspirée, comme la LProst elle-même, avant tout par le souci de faciliter et de développer les contrôles de police. Ces derniers sont précieux, notamment dans le cadre de la lutte contre la traite, mais ils ne sont pas à eux seuls en mesure de protéger les TDS contre l'exploitation. Nous répétons que garantir à ces dernières, avec une autonomie aussi grande que possible, les moyens de se protéger elles-mêmes est la meilleure prévention de cette exploitation.

Weisung des Stadtrats von Zürich an den Gemeinderat

vom 9. November 2016

Sicherheitsdepartement, Teilrevision der Prostitutionsgewerbeverordnung (PGVO), Änderung der Bestimmungen betreffend Kleinstsalons und Benutzungsgebühr öffentlicher Grund

I. Ausgangslage

1. Kleinstsalons

Art. 11 Abs. 1 Prostitutionsgewerbeverordnung vom 7. März 2012 (PGVO; AS 551.140) bestimmt, dass, wer Räumlichkeiten in Bauten oder Fahrzeugen für die Ausübung der Prostitution zur Verfügung stellt, vor Aufnahme der Betriebstätigkeit bei der von der Stadtpolizei bezeichneten Stelle eine Bewilligung einzuholen hat. Dabei werden die Gesuchstellenden über ihre Rechte und Pflichten informiert. Gemäss Art. 11 Abs. 2 PGVO ist von der Bewilligungspflicht ausgenommen, wer nicht mehr als eine entsprechende Räumlichkeit zur Verfügung stellt. Die Prostitution darf dabei höchstens durch eine weitere Person ausgeübt werden. Der Stadtrat kann in den Ausführungsbestimmungen weitere Ausnahmen von der Bewilligungspflicht vorsehen. In den Ausführungsbestimmungen PGVO vom 14. November 2012 (AS 551.141) finden sich dazu keine weiteren Ausnahme- oder Detailbestimmungen.

Am 6. Januar 2016 haben SP-, Grüne- und AL-Fraktion folgendes Postulat (GR Nr. 2016/7) eingereicht:

Der Stadtrat wird aufgefordert zu prüfen, wie er seine in Art. 11 Abs. 2 PGVO festgehaltene Kompetenz, die polizeiliche Bewilligungspflicht für Einzelsalons auszuweiten bzw. liberaler zu gestalten, ausüben kann.

Begründung:

Beim Erlass der PGVO war es der erklärte Wille und Konsens, von einer oder zwei Sexarbeitenden betriebene Einzelsalons von der polizeilichen Bewilligungspflicht auszunehmen. Der in diesem Sinn erlassene Art. 11 Abs. 2 PGVO hat folgenden Wortlaut: <Ausgenommen von der Bewilligungspflicht ist, wer nicht mehr als eine entsprechende Räumlichkeit zur Verfügung stellt und die Prostitution dabei lediglich durch eine einzige andere Person ausgeübt wird. Der Stadtrat kann in den Ausführungsbestimmungen weitere Ausnahmen von der Bewilligungspflicht vorsehen.> In der praktischen Umsetzung zeigt sich, dass aufgrund des expliziten Wortlauts dieser Bestimmung eine Bewilligung verlangt wird, sobald in ein und derselben Liegenschaft in mehr als einem Raum angeschafft wird, auch wenn die einzelnen Sexarbeitenden diese Arbeit völlig selbständig und unabhängig voneinander ausüben. Bereits als bewilligungspflichtig taxiert wird eine sexgewerbliche Nutzung, die zwei Sexarbeitende in einem Zwei-Zimmer-Appartement je auf eigene Rechnung ausüben. Der Stadtrat wird mit diesem Vorstoss gebeten, die ihm erteilte Kompetenz zu nutzen, um die Befreiung von der Bewilligungspflicht zu erweitern und auch auf Liegenschaften anzuwenden, in denen mehr als eine Sexarbeitende(r) je unabhängig und selbständig ihre Tätigkeit ausübt.

Am 24. August 2016 hat der Gemeinderat das Postulat dem Stadtrat zur Prüfung überwiesen.

Zudem hat der Gemeinderat bereits am 11. Juni 2014 folgendes Postulat von Niklaus Scherr und Christina Schiller (beide AL) vom 21. Mai 2014 (GR Nr. 2014/164) dem Stadtrat zur Prüfung überwiesen:

Der Stadtrat wird aufgefordert, folgende Massnahmen zu prüfen:

- Liberale Handhabung der polizeilichen Bewilligungspflicht für Einzelsalons resp. entsprechende Anpassung der stadträtlichen Ausführungsbestimmungen (AS 551.141);

- Aufhebung des Grundsatzverbots für sexgewerbliche Nutzungen in Zonen mit mindestens 50 % Wohnanteil (Art. 16 Abs. 3, 18a Abs. 2, 24c Abs. 3 und 41 Abs. 3 BZO) generell resp. nur in der Quartiererhaltungszone und der Kernzone Altstadt resp. in speziell bezeichneten Gebieten.

Die Forderung Nr. 1 des Postulats GR Nr. 2014/164 hat das neue Postulat GR Nr. 2016/7 im Wesentlichen wiederholt. Was die Forderung Nr. 2 des Postulats GR Nr. 2014/164 betrifft, teilte der Stadtrat am 7. November 2014 mit, dass auf eine Anpassung der Bau- und Zonenordnung (BZO; AS 700.100) verzichtet wird. Salon-Prostitution soll in der Stadt Zürich auch in Zukunft nur in den dafür vorgesehenen Zonen ausgeübt werden. Quartiere mit einem hohen Wohnanteil werden weiterhin vor den negativen Begleiterscheinungen des Sexgewerbes geschützt.

2. Benutzungsgebühr öffentlicher Grund

Art. 19 Abs. 3 PGVO bestimmt, dass für die Nutzung des öffentlichen Grunds eine Benutzungsgebühr erhoben wird. Art. 9 Abs. 1 zweiter Satzteil Ausführungsbestimmungen PGVO hält dazu fest, dass für die Nutzung des öffentlichen Grunds eine Benutzungsgebühr von Fr. 5.– pro Tag am Automaten vor Ort zu entrichten ist.

Am 16. Dezember 2015 haben Christina Schiller (AL) und Alan David Sangines (SP) folgende Motion (GR Nr. 2015/406) eingereicht:

Der Stadtrat wird aufgefordert dem Gemeinderat eine Vorlage zur Streichung von Art. 19 Abs. 3 der PGVO (für die Nutzung des öffentlichen Grundes wird eine Benutzungsgebühr) vorzulegen.

Begründung:

Die kritischen Argumente, welche anlässlich der gemeinderätlichen Debatte vor dem Erlass der PGVO angeführt wurden, haben sich bestätigt. Mit dieser Bestimmung wurde eine unverhältnismässige Bürokratie aufgebaut, der fast kein Nutzen gegenüber steht. Die ersten Auswertungen haben ergeben, dass die SexarbeiterInnen zum Teil lieber illegal anschaffen oder den Bezug der Tickets umgehen. Dies führt zu vermehrten Kontrollen und zu vielen Verzeigungen. Eines der Hauptanliegen der PGVO – der Schutz der SexarbeiterInnen – wurde damit jedenfalls nicht gefördert.

Am 24. August 2016 hat der Gemeinderat die Motion dem Stadtrat überwiesen. Von der Motion nicht tangiert ist die in Art. 19 Abs. 1 PGVO vorgesehene Bewilligungsgebühr Strassenprostitution. Für die Erteilung der Bewilligung Strassenprostitution ist eine Bewilligungsgebühr inklusive Schreibgebühr von Fr. 40.– zu entrichten (Art. 9 Abs. 1 erster Satzteil Ausführungsbestimmungen PGVO).

II. Neue Regelungen

1. Kleinstsalons: Erweiterung der Befreiung von der polizeilichen Bewilligungspflicht

Da die jetzige Ausnahmebestimmung von Art. 11 Abs. 2 PGVO mit der Befreiung von der polizeilichen Bewilligungspflicht für Kleinstsalons immer wieder zu Diskussionen bei der Anwendung geführt hat und da mit den erwähnten Postulaten GR Nr. 2016/7 und Nr. 2014/164 (Forderung Nr. 1) eine grosszügigere Handhabung der Ausnahme von der polizeilichen Bewilligungspflicht gewünscht wird, ist es nicht möglich, wenn der Stadtrat bloss in den Ausführungsbestimmungen PGVO weitere Ausnahmen von der Bewilligungspflicht vorsieht, ohne den vom Gemeinderat erlassenen Art. 11 Abs. 2 PGVO zu missachten. Vielmehr ist die Ausnahmebestimmung von Art. 11 Abs. 2 PGVO selbst zu ändern. Diese Änderung liegt in der Kompetenz des Gemeinderats. Der Stadtrat beantragt dem Gemeinderat daher folgende Neuregelung:

Neu soll im Sinne der mit den beiden Postulaten GR Nr. 2016/7 und Nr. 2014/164 (Forderung Nr. 1) gewünschten massvollen Erweiterung der Befreiung von der polizeilichen Bewilligungspflicht in Art. 11 Abs. 2 PGVO festgehalten werden, dass ausgenommen von der polizeilichen Bewilligungspflicht ist, wer nicht mehr als zwei entsprechende Räumlichkeiten zur Verfügung stellt und die Prostitution dabei höchstens durch eine weitere Person ausgeübt wird. Die weitere Bestimmung, wonach der Stadtrat in den Ausführungsbestimmungen weitere Ausnahmen von der Bewilligungspflicht vorsehen kann, erübrigt sich damit und ist ersatzlos zu streichen.

Somit sind künftig Kleinstsalons mit bis zu zwei Arbeitsplätzen (neben der Person der Betriebsinhaberin oder des -inhabers eine weitere Sexarbeitende oder ein weiterer Sexarbeitender und zwei Arbeitsräume) generell von der polizeilichen Bewilligungspflicht befreit. Es dürfen also nicht mehr als zwei Personen in einem bewilligungsfreien Kleinstsalon die Prostitution ausüben. Auch mehrere unabhängige Kleinstsalons in ein und derselben Liegenschaft sind von der Bewilligungspflicht ausgenommen, sofern sie tatsächlich unabhängig sind und nicht durch dieselbe Person im Hintergrund betrieben werden. Die Ausnahme darf nämlich nicht zu einer Umgehung der Bewilligungspflicht führen, indem beispielsweise grössere Salonbetriebe mit vielen verschiedenen Räumen einzelne Räume als bewilligungsfreie Kleinstsalons deklarieren.

Bei Kleinstsalons sind die Risiken wie Zwangsprostitution oder Ausbeutung geringer als in grösseren Betrieben, da in Kleinstsalons die Sexarbeitenden in der Regel selbstverantwortlich auf eigene Rechnung tätig sind. Aus diesem Grund ist die Ausdehnung der Ausnahme von der polizeilichen Bewilligungspflicht bei den Kleinstsalons gerechtfertigt. Selbstverständlich haben diejenigen Personen, die ausnahmsweise nicht der Salon-Bewilligungspflicht unterstehen, die Rechtsordnung einzuhalten (z. B. Strafrecht, Ausländerrecht, Arbeitsrecht, Baurecht, Sozialversicherungsrecht und Steuerrecht). Wer jedoch mehr als zwei Räumlichkeiten für die Ausübung der Prostitution zur Verfügung stellt, soll weiterhin der polizeilichen Bewilligungspflicht Salonprostitution unterliegen. Die polizeiliche Bewilligungspflicht gilt auch, wenn in den zwei Räumlichkeiten die Prostitution von mehr als zwei Personen ausgeübt wird.

Nicht Gegenstand des Postulats GR Nr. 2016/7 und der vorliegenden Weisung zur Änderung der PGVO ist das Baurecht. Auch wenn künftig Kleinstsalons mit bis zu zwei Arbeitsplätzen (neben der Person der Betriebsinhaberin eine weitere Sexarbeitende und zwei Arbeitsräume) von der polizeilichen Bewilligungspflicht nach der PGVO generell befreit sind, wird grundsätzlich eine für die sexgewerbliche Nutzung gültige Baubewilligung der Betriebsräume benötigt (vgl. § 309 Abs. 1 lit. b Planungs- und Baugesetz [PBG; LS 700.1]). Die städtische Bau- und Zonenordnung (BZO; AS 700.100) enthält verschiedene Bestimmungen, wonach sexgewerbliche Salons oder vergleichbare Einrichtungen nicht zulässig sind, wenn ein Wohnanteil von mindestens 50 Prozent vorgeschrieben ist (Wohnzone: Art. 16 Abs. 3, Zentrumszone: Art. 18a Abs. 2, Quartiererhaltungszone: Art. 24c Abs. 3 und Kernzone: Art. 41 Abs. 3 BZO). Die erwähnten Bestimmungen gelten für alle sexgewerblichen Salons, somit auch für Kleinstsalons i.S.v. Art. 11 Abs. 2 PGVO, die keiner polizeilichen PGVO-Bewilligung bedürfen. Die Anpassung der Definition der Kleinstsalons in der PGVO ändert also nichts am Erfordernis einer Baubewilligung und den baurechtlichen Voraussetzungen zur Bewilligung von Salonbetrieben. Die baurechtlich und raumplanerisch motivierte Rechtslage ist ihrerseits Gegenstand diverser parlamentarischer Vorstösse, die auf die eine oder andere Weise auf eine Liberalisierung abzielen mit dem Zweck, die Salonprostitution nun auch in mehrheitlich dem Wohnen dienenden Zonen zu ermöglichen. Diese Vorstösse sind aber nicht Teil der gegenwärtig weit fortgeschrittenen BZO-Revision, sondern werden separat in der gemeinderätlichen Spezialkommission beraten.

2. Benutzungsgebühr öffentlicher Grund: Aufhebung

Die erwähnte Motion verlangt die Streichung von Art. 19 Abs. 3 PGVO, wonach für die Nutzung des öffentlichen Grunds eine Benutzungsgebühr erhoben wird. Bis anhin ist für die Nutzung des öffentlichen Grunds eine Benutzungsgebühr von Fr. 5.– pro Tag am Automaten vor Ort zu entrichten (vgl. Art. 9 Abs. 1 Ausführungsbestimmungen PGVO).

Grundsätzlich verlangt die Stadt Zürich für gesteigerten Gemeingebrauch des öffentlichen Grunds zu wirtschaftlichen Zwecken eine Benutzungsgebühr (vgl. Art. 13 Allgemeine Polizeiverordnung [APV; AS 551.110]). Da aus den in der Motion genannten Gründen für die wirtschaftliche Tätigkeit der Strassenprostitution nun ausnahmsweise keine Benutzungsgebühr verlangt werden soll, ist anstelle einer blossen Streichung von Art. 19 Abs. 3 PGVO zur Klarheit in Art. 19 Abs. 3 PGVO ausdrücklich festzuhalten, dass für diese Nutzung des öffentlichen Grunds keine Benutzungsgebühr erhoben wird. Damit ist die Zielsetzung der Motion vollumfänglich erfüllt.

Der Strichplatz Depotweg, der von der zum Sozialdepartement gehörenden Dienstabteilung «Soziale Einrichtungen und Betriebe» betrieben wird, gehört nicht zum öffentlichen Grund, weshalb vorliegende Bestimmung von Art. 19 Abs. 3 PGVO für den Strichplatz Depotweg nicht direkt anwendbar ist. Auf dem Strichplatz Depotweg gilt eine Platzordnung. Selbstverständlich wird mit der vorliegenden Aufhebung der Benutzungsgebühr öffentlicher Grund gleichzeitig auch die entsprechende Platzgebühr für die Sexarbeitenden auf dem Strichplatz Depotweg aufgehoben.

III. Regulierungsfolgenabschätzung (RFA)

Sowohl die Erweiterung der Befreiung von der polizeilichen Bewilligungspflicht bei den Kleinstsalons als auch die Aufhebung Benutzungsgebühr öffentlicher Grund bei der Strassenprostitution führen zu einer administrativen und finanziellen Entlastung der davon betroffenen Gewerbetreibenden, weshalb vorliegende Änderung der PGVO den Zielen und Massnahmen nach Art. 1 Verordnung über die Verbesserung der Rahmenbedingungen für KMU (AS 930.100) entspricht.

Dem Gemeinderat wird beantragt:

1. Die Prostitutionsgewerbeverordnung vom 7. März 2012 (AS 551.140) wird wie folgt geändert:

Art. 11 Bewilligung

Abs. 1 unverändert.

² Ausgenommen von der Bewilligungspflicht ist, wer nicht mehr als zwei entsprechende Räumlichkeiten zur Verfügung stellt. Die Prostitution darf dabei höchstens durch eine weitere Person ausgeübt werden.

Abs. 3 und 4 unverändert.

Art. 19 Gebühren

Abs. 1 und 2 unverändert.

³ Für die Nutzung des öffentlichen Grunds wird keine Benutzungsgebühr erhoben.

2. Der Stadtrat setzt diese Änderungen in Kraft.

3. Die Motion, GR Nr. 2015/406, von Christina Schiller (AL) und Alan David Sangines (SP) vom 16. Dezember 2015 betreffend Prostitutionsgewerbeverordnung (PGVO), Streichung von Art. 19 Abs. 3 betreffend Benutzungsgebühr für die Nutzung des öffentlichen Grundes wird als erledigt abgeschrieben.
4. Das Postulat, GR Nr. 2016/7, der SP-, Grüne- und AL-Fraktion vom 6. Januar 2016 betreffend Prostitutionsgewerbeverordnung, liberalere Gestaltung der polizeilichen Bewilligungspflicht für Einzelsalons wird als erledigt abgeschrieben.

Die Berichterstattung im Gemeinderat ist dem Vorsteher des Sicherheitsdepartements übertragen.

Im Namen des Stadtrats

die Stadtpräsidentin

Corine Mauch

die Stadtschreiberin

Dr. Claudia Cuche-Curti

Eine neue Chance für die diskrete Prostitution

Der Zürcher Gemeinderat bejaht am Mittwochabend eine Kompromisslösung

Es ist nie der erklärte Wille Zürichs gewesen, die diskrete, selbstbestimmte Prostitution aus der Stadt zu verbannen – doch genau dies wäre beinahe geschehen. Nun beschliesst das Parlament einen Kompromiss zugunsten der Kleinstsalons.

BRIGITTE HURLIMANN

Viel ist in den letzten Jahren passiert und noch viel mehr geredet und geschrieben worden, was den (richtigen?) Umgang mit Prostitution in der Stadt Zürich betrifft. Die Phasen liberaler Auffassungen wuchsen sich fast nahtlos mit solchen von abolitionistischem Gepräge ab. Letztere bedeutet, dass Verbot und Restriktionen im Vordergrund stehen, gerät mit der Auffassung des sich 1942 schweigend legale Gewerbe müsste unter allen Umständen eingedämmt oder wenigstens an den Rand der Städte verdrängt werden, in Industriezonen oder auf Brachland.

Unerswählter Nebeneffekt

In Zürich ist 2013 die Prostitutionsgewerbeverordnung (PTVO) vollständig in Kraft getreten, im August des gleichen Jahres wurde der Strassenplan in Altstetten eröffnet und der bisherige Strassenstreifen am Sihlagli geschlossen. Das neue Prostitutionsgesetz bringt viele zusätzliche Auflagen und Regeln, soll aber auch den Schutz der Prostituierten erhöhen – und den Gewerbecharakter ihrer legalen Tätigkeit beibehalten: das heißt auch der umständliche Name des kommunalen Regelwerks. Ein unerwünschter Nebeneffekt des neuen Rechts ist jedoch, dass die Kleinstsalons in ihrer Existenz bedroht werden und viele auch schon verschunden sind; also ausgerechnet jene diskreten und stillen Betriebe, in denen die Frauen selbstständig arbeiten können.

Diesem Kollateralschaden will der Gemeinderat nun beugen. Bereits im August dieses Jahres hat er beschlossen, dass erstmals die Ticket-Einbußen für den Strassenstreifen wieder abgeschafft werden sollen – und zugleich der Begriff der Kleinstsalons etwas großzügiger definiert wird. Ein Kleinstsalon braucht nämlich keine Betriebsbewilligung, und davon dürfen nun jene Frauen (oder Männer) profitieren, die höchstens zu zweit in höchstens zwei Räumen arbeiten. Ein bisher noch ungelöstes Problem stellt jedoch die nach wie vor notwendige Beachwillingung dar. Die wird grossbezüglicher Gesetzeslage nicht erfüllt,

wenn sich der Kleinstsalon in einer Zone mit mindestens 50 Prozent Wohnanteil befindet. Eine Mehrheit des städtischen Parlaments will dies ändern und hat sich auf einen Kompromissvorschlag einigen können. Die Bau- und Zonenordnung (BZO) soll dahingehend geändert werden, dass wenigstens die stadtlich definierten Kleinstsalons auch in Wohnzonen zugelassen werden. Am späten Mittwochabend bejaht der Gemeinderat diese Lösung deutlich, einzig die SVP enthält sich der Stimme – ohne ihre Haltung zu begründen. Niklaus Steiner (s) stellt zunächst seinen (chancenlosen) Hauptantrag vor, der die komplette Streichung der Regel für Sogewerbe in der BZO vorlagt; dieser wird von den Grünen und den Regierungsorganisationen unterstützt. Will. Scherr spricht von einer diskriminierenden Regelung, die vor allem Frauen betriebe, und von der Absurdität, dass in der BZO nur ein einziges Gewerbe besonders behandelt wird. Erwartungsgemäss lehnt der Rat dieses

Gemeinderat setzt Punkt hinter die BZO

Ansinnen klar ab, zeigt jedoch viel Verständnis für den Kompromissvorschlag. Nicht so Stadtrat André Odermatt, der grösste Bedenken auch für die Kleinstsalon-Regelung äussert: unter anderem deshalb, weil die Ausnahme einen grossen Kontrollaufwand verursache. Man könne mit dem Kompromiss leben, sagt hingegen Rebecca Angelini, Sprecherin der Fachstelle Fremdenhelfer und Frauenmigration (FIZ); es sei ein wichtiger Schritt in die richtige Richtung. Weiterhin problematisch bleibe die Veröffentlichung von Nutzungsänderungen im Amtshaus, da dies regelmässig zu Rekursen führe – auch bei Betrieben, die vorher keinerlei Reklamationen verursacht hätten. «Kleinstsalons müssen wir haben, biskräftigen Handen gewahrt werden», sagt Angelini, «sonst gerät die Frauen in die Abhängigkeit von grossen Etablissements oder in die Sozialhilfe». – Mit seinem deutlichen Entscheid trägt der Gemeinderat dazu bei, die Prostitution tatsächlich wie ein Gewerbe zu behandeln.

ihre Forderung nach einer Gestaltungsplanchette für die Rosengartenstrasse. Ausser knapp nur schützte der Vorschlag, die beiden Arkade der Käbig in Wolfliessen und Tiefenbrunn in eine Industrie- und Gewerbezone umzuzeichnen. Das zwei Jahre geplante Wasserparkieren in Tiefenbrunn wurde in einen solchen Zone wohl vom Tisch genommen. Auch die SVP hatte nicht viel Glück mit ihrem Vorschlag, auf einem Landstück in Seebach eine Sperr- und Vorzeitanlage zu ermöglichen. Und die FDP scheiterte beim Versuch, das Dreieck Flur-, Raab- und Badenstrasse in eine Zonenstrasse umzugliedern.

Ein längeres Debatte entspannte sich zum Reizthema Arealüberbauungen. Die Grünen wollten dieses Instrument, das auf Parzellen von über 4000 Quadratmetern sich dichtere Bebauung erlaubt, ganz aus der BZO streichen. Das wäre allerdings nicht nur ein Problem im Hinblick auf die angesagte heuliche Verdichtung. Man würde damit auch eine Reihe von bestehenden Arealüberbauungen in einen baurechtswidrigen Zustand versetzen. So hoch der Vorschlag der Grünen chancenlos, Unterstützung erhielten sie einzig von der AL.

Der Stadtrat muss nun dem zweiten Teil der BZO öffentlich auflagen. Danach wird der Gemeinderat die Vorlage nochmals behandeln. Zudem müssen beide BZO-Teile noch vom Kanton genehmigt werden.

Philippe Moser: «Wie haben wir doch auf ein solches japanisches Restaurant gewartet. Endlich hat Zürich eine coole Beiz, wie man sie auch in den trendigen Quartieren Tokios oder Kyotos antreffen kann. Gestützt von Japanern – und Japanerinnen, die zum Teil hier aufgewachsen sind und eine waschechte Züri-Schwein haben; eingetieft mit schlicht und geschmackvoller, das Japanische nicht imitiert, wirkt mit einer Karte, die sich wie oft im Japanischen, von rechts nach links liest; vor allem aber mit einem echten Sèparé, in das man sich in einen geselligen Grüppchen auf vierzehnbi Tami-Strömchen hinter Shôbi-Papier-Scheitern zurückziehen kann.»

Das erst kürzlich eröffnete Ôkiss an der Zentralstrasse, das sind Hironaki Ooki, der vor sichenhielten Jahrzehnt das heute unter dem Namen Koss firmierende Ramen-Lokal an der Bäckersstrasse eröffnet hat, dann aber weitergezogen ist, dessen Sohn Ito Ôkiss sowie Ken Sakata (bester Frau Ronja Sakata für ihre Japan-Spaarzeitgebe durch Zürich). Insofern, was man hätte vorgehabt, die ganze Beiz mit Tami auszuheben, was dann aber doch etwas riskant erschien sei – das Stiren am Boden will geübt sein, kann anstrengen. Dafür ist der ganze Raum, der etwas über 300 Plätze bietet (inklusive Bar) mit hellem, warmem, schön gemauertem Holz ausgekleidet. Überall sind sehr persönlich wirkende, japanische Nippes von der wand an der Wand. Man sieht sich aber ein paar Antiquar-Figuren bis zur Nô-Tenuelecke zu entdecken. Der Sake wird in grossen

LUNCH

Oishii – es schmeckt!

1,80-Liter-Flaschen ausgeschenkt, und – man hatte sich fast! – es gibt kein Sake! Dafür kocht Ooki japanische Nudel-suppen wie Udun und Ramen, Dimburi-mono, also Reis mit einem Topping wie Schweinschitzel (Fr. 24.–) oder mariniertem Rindfleisch (Fr. 18.–). Zur Auswahl für den kleinen Hunger oder als Vorspeise stehen auch mit Tapas verglichbare Knödelchen wie Gyozo-Telgastchen (Fr. 10.–) oder fritierte Puckel- und Tintenfisch-Hippchen (Fr. 8.–) – Saßen, die einem zu Sake einfallen das Herz erwärmen. «Oishii!» zu Deutsch «es schmeckt», ist die Mindeste, was man dieser einladend, aber authentischen Küche attestieren darf. Und die Atmosphäre ist locker, es liest Jazzy oder Japan-Pop im Hintergrund, durch die Fenster des Eck-Lokals, wo früher die Vollmond-Taverne war, sieht man auf die taligen Quartierstrassen hinauf und durch die offene Show-Küche Ôkissan und Sakatsan aus den Töpfen und Pfannen hantieren. Das dunkle Mobiliar und die hellen Wände wirken beruhigend – ein Ort, der ein echter Geheimtipps wäre, spräche sich in der kleinen Wohnstadt an der Limmat nicht alles immer gleich in Windeseile herum.

Das Ôkiss ist jedenfalls seit Eröffnung immer ausgebaut. Insofern Handy klingelt morsch. So stapelt sich die Schube vor den weissen Schabkürchen, das man sich ausmalen kann, wer alles dahinter im Tami-Sèparé es sich gutgehen lässt.

Ooki, Zentralstrasse 53, 8003 Zürich, Tel. 0041 461 16 96, Montags geschlossen.

IN KÜRZE

Der Kanton Zürich behält sein «Triple A»

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Mann nach Sturz aus Gebäude gestorben

Am Dienstagnachmittag ist ein Mann bei einem Sturz aus einem Gebäude beim Bahnhof Oerlikon so schwer verletzt worden, dass er gegen Abend seinen Verletzungen erlag. Nun stellt die Identität des Verstorbenen fest: Wie die Polizei am Mittwoch mitteilt, handelt es sich um einen 46-jährigen Schweizer. Die Hintergründe seines Sturzes sind noch unklar. Die Stadtpolizei Zürich sucht noch immer nach Personen, die Angaben zum Verfall rund um die Liegenschaft an der Altflottenstrasse 10 machen können, welche neben dem Glen 4 des Bahnhofs Oerlikon liegt. Der Mann ist vermutlich von einem Balkon aus rund 10 Metern Höhe auf den Asphalt gefallen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Das Rating-Agentur Standard & Poor's (S&P) hat dem Kanton Zürich für seinen Finanzhaushalt einmal mehr die Bestnote gegeben – ein AAA. Wie die kantonale Finanzverwaltung mitteilt, beurteilt S&P auch die weiteren Aussichten als stabil. Als Stärken würden die geringe Schuldenlast, das Bekennnis zum mittelfristigen Ausgleich des Staatshaushalts und die finanzielle Flexibilität hervorgehoben. Namentlich die Leistungsberauflegung verläufe laut der Analyse der Rating-Agentur in soliden Bahnen.

Die Rubrik Lokalmärkte erscheint am Donnerstag. Ihre Anzeiger in der kommenden Ausgabe nehmen wir gerne bis am Dienstag, 6. Dezember, 12.00 Uhr, entgegen.

Grosser Lagerverkauf im Dezember bei LODEN DIEM

30-50% Rabatt auf Loden-Mäntel, -Jacken und -Janker für Damen und Herren an der Seefelderstrasse 28, 8008 Zürich.

Collection HERENMODE KAENZIG
Mauro-Feucht Herrenmode AG
Zwillingstrasse 3 • 8908 Hedingen
Telefon 044 761 791
www.collection-kaenzig.ch

Umfangreichste Auswahl an Herrenmode in ALLEN Grössen.
Nur bei uns!

Mo: 14-18.30 Uhr • Di-Fr: 9-12 Uhr und 14-18.30 Uhr • Sa: 9-16 Uhr durchgehend
vis-à-vis Volg | Grati-Parkplätze • nur 2 Minuten von den S-Bahnen 5 und 14

DAVID SCHUHE
Schuhe für Damen und Herren
Fachbetrieb für Schuhreparaturen

Think • Semler • Bounate • Hassa • Alexander • Lloyd • Soux • Gatter • Ecco • Ramon King
Goldkore • Waldlauer • Lova • Meplatio • Kamalata • Spezialarbeiten für Einlegesohle

Seefeldstrasse 14 • 8008 Zürich • T & F 043 300 90 90

Umfangreichste Auswahl an Herrenmode in ALLEN Grössen.
Nur bei uns!